



4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant

☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024
ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_069-DE



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12 + 1 pouvoir
Nombre de votants : 13

~~~~~

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

~~~~~

Absents excusés : M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents : M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

~~~~~

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 – 069

DEPENSES AFFECTEES A L'ARTICLE 6232 – FETES ET CEREMONIES

Selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

De plus, l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et aux Cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses qui génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

Alors la collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les sapins et décorations de Noël, illuminations, jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, commémorations et inaugurations, cérémonies des vœux,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_069-DE

S'LO

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et tous présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite ou mutation, Noël, récompenses sportives, culturelles, militaires, économiques ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (Sacem, Spre, Guso...)
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, animations, sonorisations, locations de matériel (podiums, chapiteaux...)
- Les frais d'annonce, de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE DE CONSIDERER l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

La délibération n°2013-102 du 7 octobre 2013 est abrogée.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_070-DE

SLOW



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024

Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

~~~~~

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12 + 1 pouvoir
Nombre de votants : 13

~~~~~

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

~~~~~

Absents excusés : M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents : M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

~~~~~

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 – 070

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT

Monsieur le Maire rappelle la procédure en cours relative à la délégation du service d'assainissement collectif et les motifs qui l'ont amené à choisir, au vu de l'avis de la commission et après négociation, l'offre de base de la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux).

Le rapport du Maire et le projet de contrat est présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le choix de Monsieur le Maire,
DECIDE en conséquence de confier la concession du service d'assainissement collectif à la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
APPROUVE le projet de contrat de délégation
APPROUVE le projet de règlement de service annexé au contrat
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_070-DE

SLO

Département du Cher

Châteaumeillant



Cadre de contrat de délégation par concession de services du service public d'assainissement collectif

Assistance Conseil :



SOMMAIRE



PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 6

Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation 6

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité 6

Article 1.2. – Formation du contrat 6

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat 6

Article 1.4. – Définition et objet de la délégation 6

Article 1.5. – Durée de la délégation 7

Article 1.6. – Responsabilité et assurance du Concessionnaire 7

Article 1.7. – Périmètre de la délégation 8

Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées 9

Article 1.9. – Devoir d'information, d'avis et de conseil du Concessionnaire 9

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif 9

Article 2.1. – Définitions des biens 9

Article 2.2. – Inventaire des biens du service 10

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat 11

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant 12

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat 12

Article 2.6. – Retrait de biens 13

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire 13

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service 13

Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau 19

Article 2.10. – Biens mis en place par le Concessionnaire au début du contrat 20

Chapitre 3. – Personnel du Concessionnaire 20

Article 3.1. – Informations sur le personnel 20

Article 3.2. – Détachement 21

Article 3.3. – Identification des agents du Concessionnaire 21

Article 3.4. – Personnel d'astreinte 21

Article 3.5. – Conditions de travail 21

Chapitre 4. – Respect du principe de laïcité et de neutralité 21

Article 4.1. – Obligations à la charge du Concessionnaire 22

Article 4.2. – Information des usagers du service public 22

Article 4.3. – Sous-traitance 22

Article 4.4. – Pénalités / Sanctions 22

Chapitre 5. – Contrats avec des tiers 23

Article 5.1. – Engagements avec d'autres Collectivités 23

Article 5.2. – Autres contrats 23

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE	24
Chapitre 6. – Service aux usagers.....	24
Article 6.1. – Règlement du service	24
Article 6.2. – Régime des abonnements	24
Article 6.3. – Actions de communication.....	25
Article 6.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	25
Article 6.5. – Traitement des surconsommations	25
Chapitre 7. – Exploitation.....	25
Article 7.1. – Nature des eaux déversées	25
Article 7.2. – Canalisations et branchements.....	26
Article 7.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau	28
Article 7.4. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons	28
Article 7.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion.....	28
Article 7.6. – Postes de pompage et de vide	28
Article 7.7. – Système de traitement des eaux usées.....	29
Article 7.8. – Traitement et élimination des boues d'épuration	30
Article 7.9. – Traitement et évacuation des sous-produits.....	30
Article 7.10. – Traitement des matières de vidange.....	31
Article 7.11. – Autosurveillance.....	31
Article 7.12. – Insuffisance des installations	31
Article 7.13. – Engagement sur la performance.....	32
Article 7.14. – Plan d'assurance qualité	32
Article 7.15. – Démarche "management environnemental"	32
Chapitre 8. – Travaux.....	32
Article 8.1. – Principes généraux régissant les travaux	32
Article 8.2. – Entretien et réparations	33
Article 8.3. – Renouvellement	33
Article 8.4. – Renforcements et extensions	34
Article 8.5. – Déplacement des canalisations publiques.....	34
Article 8.6. – Branchements	35
Article 8.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)	35
Article 8.8. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux	38
Article 8.9. – Intégration des réseaux privés.....	38
Article 8.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	38
Article 8.11. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du Concessionnaire.....	39
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	41
Chapitre 9. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement....	41
Article 9.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif.....	41
Article 9.2. – Modalités de facturation	41

Article 9.3. – Part perçue pour le compte de la Collectivité	42
Article 9.4. – Tarif de base de la part du Concessionnaire	43
Article 9.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire	44
Article 9.6. – Tarifs spéciaux	45
Chapitre 10. – Autres clauses financières	45
Article 10.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix	45
Article 10.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	46
Article 10.3. – Clauses financières particulières	46
Chapitre 11. – Régime fiscal	46
Article 11.1. – Impôts	46
Article 11.2. – Taxe sur la valeur ajoutée	46
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT	48
Chapitre 12. – Comptes rendus du Concessionnaire	48
Article 12.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	48
Article 12.2. – Rapport annuel du Concessionnaire	48
Article 12.3. – Compte-rendu technique	48
Article 12.4. – Compte-rendu financier	53
Article 12.5. – Suivi de la performance	55
Article 12.6. – Information permanente de la Collectivité	56
Chapitre 13. – Contrôle exercé par la Collectivité	56
Article 13.1. – Objet du contrôle	56
Article 13.2. – Exercice du contrôle	57
Article 13.3. – Obligations du Concessionnaire	57
Chapitre 14. – Garanties, sanctions et litiges	58
Article 14.1. – Cautionnement	58
Article 14.2. – Pénalités financières	58
Article 14.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	59
Article 14.4. – Sanction résolutoire : déchéance	60
Article 14.5. – Règlement des litiges	60
Chapitre 15. – Révision des clauses contractuelles	61
Article 15.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire	61
Article 15.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire	61
Article 15.3. – Subdélégation et cession du contrat	62
Chapitre 16. – Fin du contrat	62
Article 16.1. – Achèvement du contrat	62
Article 16.2. – Remise des biens en fin de contrat	62
Article 16.3. – Remise des documents	63
Article 16.4. – Solde des comptes	64
Article 16.5. – Régularisation de la TVA	64

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_070-DE

Article 16.6. – Libération du cautionnement..... 65
Article 16.7. – Accès aux ouvrages du service délégué 65
Article 16.8. – Continuité du service en fin de délégation 65

ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU 66



PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité

La commune de Châteaumeillant, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence collecte transport traitement.

Article 1.2. – Formation du contrat

Par une délibération en date du 03 juin 2024, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public de l'assainissement collectif.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des Collectivités territoriales, et par délibération en date du .../.../..., a autorisé M. Frédéric DURANT (Maire) à signer le présent contrat avec la Société

La Société, ci-après dénommée « le Concessionnaire », représentée par (titres et pouvoirs), accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat

Seront annexés au présent contrat :

1. Règlement du service,
2. Inventaire des biens du service,
3. Compte prévisionnel d'exploitation, accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
4. La décomposition des charges d'exploitation prévisionnelles,
5. Plan prévisionnel de renouvellement et programme de renouvellement,
6. Bordereau des prix unitaires,
7. L'arrêté préfectoral spécifique au système d'assainissement de Châteaumeillant.
8. Le plan d'épandage

Article 1.4. – Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport et épuration) à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 1.5. – Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2032 sauf résiliation anticipée, soit une durée de 8 ans.

Article 1.6. – Responsabilité et assurance du Concessionnaire

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service délégué. Il est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des installations. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art.

Le Concessionnaire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins.

Le Concessionnaire sera seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelques autorités que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire, de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages concédés, lorsque ces actes sont liés à l'exploitation du service.

La remise en état devra être effectuée à l'identique aux frais du Concessionnaire, et ce dans un délai raisonnable. Si une expertise est effectuée, cette dernière se fera en présence de l'expert de la Collectivité afin qu'elle soit contradictoire. Les frais de l'expertise seront à la charge du Concessionnaire. En cas de désaccord, les juridictions administratives seront seules compétentes pour régler le litige.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière. De même, la Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages occasionnés aux biens qu'elle confie au Concessionnaire, en particulier ceux consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable de la sécurisation d'accès aux ouvrages du service, objet de la concession, conformément à la réglementation en vigueur, quels que soient les ouvrages à mettre en œuvre (cadenas, serrures, canons, clôtures, ...)

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la Collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.
- Assurance de dommage à l'environnement : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, provenant des installations qu'il exploite dans le cadre du présent Contrat.
- Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés tels que travaux de construction, extension, réhabilitation d'ouvrage de production, de traitement, de pompage, de transport ou de stockage d'eau, qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit lors de la réalisation de travaux par ou pour le compte (sous-traitance) du Concessionnaire.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le Concessionnaire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité.

Article 1.7. – Périmètre de la délégation

1.7.1 – Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par **le territoire de la Collectivité**.

1.7.2 – Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de transport ou d'épuration d'eaux usées peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'assainissement collectif extérieurs à la Collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées

Les ouvrages à établir sont de préférence installés sous le domaine public. Les ouvrages à établir en terrain privé au cours de la délégation feront l'objet d'une convention de servitude à établir avec les propriétaires concernés, par la Collectivité et avec l'aide du Concessionnaire.

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et aux règlements locaux de voirie.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui ne font pas partie du domaine public de la Collectivité est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir et dont il fournit copie à la Collectivité.

Toute intervention sur de la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Article 1.9. – Devoir d'information, d'avis et de conseil du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les services en charge de la Police des Eaux et toute administration intervenant dans le secteur objet de la délégation.

Il devra particulièrement apporter assistance et conseil à la Collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations, des missions d'assistance technique et d'accompagnement sur les problématiques liées aux études et travaux d'assainissement collectif. Ces missions n'incluent aucune mission de maîtrise d'œuvre.

Cette mission d'assistance n'ouvre droit, à aucune rémunération complémentaire pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire a un devoir permanent de conseil auprès de la Collectivité et doit lui apporter une réponse aux demandes écrites (mails et courriers) adressées par la Collectivité dans un délai d'une semaine.

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'assainissement collectif

Article 2.1. – Définitions des biens

2.1.1 – Biens de la Collectivité :

Les biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité sont mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

2.1.2 – Biens du Concessionnaire :

On distingue deux catégories de biens :

- Les biens dédiés au service : sont des biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le Concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.

- Les biens non dédiés au service : sont des biens matériels ou immatériels appartenant au Concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). En fin de contrat, quel qu'en soit la cause ou la date, ces biens restent la propriété du Concessionnaire. Les biens non dédiés comprennent en particulier :

- Le système central de télégestion installé dans les locaux du Concessionnaire,
- Les véhicules,
- Le logiciel de gestion des abonnés,
- Les pièces de rechange.

2.1.3 – Biens de retour

Les biens de retour sont des biens qui sont indispensables au fonctionnement du service. Ils sont mis à la disposition du Concessionnaire pour effectuer sa tâche ou le cas échéant, financés par le Concessionnaire. Ils sont remis à la Collectivité en fin de contrat, même en cas de fin prématurée du contrat (déchéance ou résiliation).

2.1.4 – Biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens utiles mais non indispensables au service. Il s'agit généralement de biens mobiliers et en particulier des pièces de rechange achetées par le Concessionnaire.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de délégation, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service à leur valeur vénale pour les biens ne donnant pas lieu à amortissement comptable (ex. stocks, produits de traitement, petits matériels ...) et à la valeur nette comptable pour les biens donnant lieu à amortissement comptable.

Les biens de reprise du service prévus à la signature du contrat sont les suivants : Aucun.

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

2.2.1 – Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire, tenu par le Concessionnaire, fournit la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire. Il comprend au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux permettant de les caractériser aisément (marque, dimension/puissance, référence constructeur...), leur localisation, ainsi que leur date de mise en service.
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Concessionnaire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique,
- La description,
- La date de mise en service,
- L'état général,

- La classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

2.2.2 – Composition de l'inventaire

L'inventaire figure en annexe II_08 au présent contrat et fait la distinction entre :

- Les biens remis par la Collectivité à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- Les biens financés par le Concessionnaire dans le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les biens financés par le Concessionnaire hors le cadre des travaux mis à sa charge.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise.

L'ensemble des biens affectés exclusivement à l'exploitation du service possède le caractère de biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens nécessaires au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise à l'exclusion des biens propres. Ces derniers ne figurent pas dans l'inventaire.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

2.2.3 – Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

2.2.4 – Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire, afin de tenir compte :

- Des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- Des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la Collectivité à chaque demande de sa part et au moment de la remise du RAD.

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Concessionnaire.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Sans objet.

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La Collectivité remet les biens au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

La Collectivité remet les biens au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.



2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire.

Ce dernier modifie l'inventaire et le cas échéant le plan de renouvellement en conséquence. Si nécessaire, un avenant est passé pour tenir compte des modifications techniques et financières dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 1.7.2 –.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau d'assainissement accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Le Concessionnaire devra, s'ils ne sont pas complets, procéder au récolement des portions de réseaux sur les plans.

Les plans (sous format papier et sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis annuellement à la Collectivité en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire, ou sur demande de la Collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente à la structure. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

La Collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la Collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

2.8.1.1 Plans informatisés

Le Concessionnaire tient à jour les plans informatisés qui lui ont été remis en début de contrat dans le même format informatique sauf accord express de la Collectivité.

2.8.1.2 Système d'information géographique

➤ Dispositions générales

La Collectivité dispose d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Le SIG est mis à jour par le Concessionnaire lors de l'inventaire prévu à l'article 2.2.3 – et à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages.

Le SIG ainsi que l'ensemble des informations sont la propriété de la Collectivité. La Collectivité a la maîtrise de l'utilisation de l'ensemble de ces documents.

Le SIG est remis en fin de contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format SHP, (compatible QGIS) ou format DWG ou DXF pour les plans (compatible avec AUTOCAD™ 2000 et suivant) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

➤ Mise à jour

Le SIG doit être une source d'informations précises pour la Collectivité. Le SIG devra contribuer à l'amélioration de la connaissance du patrimoine du service. Le Concessionnaire doit donc compléter et utiliser le SIG de façon à ce qu'il soit le plus à jour et le plus pertinent possible.

Le Concessionnaire exploitera, complétera et tiendra à jour le SIG des ouvrages existants et nouvellement créés du service. Ainsi, il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

A chaque fois que l'opportunité se présentera, le Concessionnaire devra renseigner la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- Le positionnement en x, y,
- La cote z,
- La cote TN,
- La date de pose, ou a minima la période de pose,
- Pour les canalisations : le diamètre, le matériau.

Le Concessionnaire devra compléter le SIG avec tous les nouveaux renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature, des incidents constatés, des non-conformités des analyses réalisées pendant la durée du contrat. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le Concessionnaire devra également compléter le SIG sous 1 mois maximum à l'issue de chaque intervention sur le réseau, positionnée et rattachée au tronçon correspondant les informations issues de la fiche d'intervention sur le SIG (mise à jour des caractéristiques du réseau, type d'intervention, ...). Une description suffisamment précise de ces incidents et interventions sera intégrée (au minimum date, lieu, cause, type d'interventions). Chaque intervention sur le réseau sera consignée sur une fiche qui permettra d'enrichir la base de données du SIG.

A l'occasion de la réalisation d'un branchement neuf réalisé par le Concessionnaire, il le relèvera dans une classe de précision A.

2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat ;
- ✓ Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- ✓ Détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

2.8.1.4 Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du CE. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du CE, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- Pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision B (en classe A une fois l'étude diagnostique réalisée et si celle-ci retient un géoréférencement des ouvrages en classe A ; non définie au moment de la rédaction du présent contrat).
- Pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R554-23 du CE.

Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

Le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du CE au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;



- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Catégorie d'usagers (eaux usées domestiques au sens de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, eaux usées non domestiques au sens de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, eaux usées assimilables à des usages domestiques au sens de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Identification du service d'eau potable effectuant la facturation (nom de la Collectivité responsable du service d'eau potable) ;
- Date de mise en service du branchement,
- Date du dernier contrôle,
- Non conformités constatées,
- Nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé,
- Nom de la station d'épuration sur lequel il est raccordé,
- Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP.
- Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- Positionnement géoréférencé de la boîte de branchement.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la Collectivité sur sa demande.

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- De faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- Les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- Les programmes d'intervention,
- Le manuel d'autosurveillance,
- Le registre des boues,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- Les bilans et compte-rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- La base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- La localisation des interventions sur le plan du réseau
- **A compléter par le candidat si besoin** ...

Le Concessionnaire présente ces documents à chaque demande de la Collectivité.

2.8.5 – Données du service

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,

- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions,

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- Les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- Les données de fonctionnement des ouvrages (station d'épuration, poste de relèvement, ...),
- L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux rejets dans le milieu naturel (débits, qualité de l'eau, ...),
- Les données enregistrées par le système de télégestion,
- ...

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la Collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

2.8.6 – Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire établit et propose à la Collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

2.8.6.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Type de réseau : gravitaire, sous pression, sous vide
- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Classe de précision cartographique au sens de l'arrêté du 15/02/2012
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.



2.8.6.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

2.8.6.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- 1 La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- 2 La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- 3 La réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- 4 La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Si la Collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, elle consulte le Concessionnaire, qui donne ses propositions de prise en charge.

Cette étude est mise à disposition du Concessionnaire, qui a alors à sa charge l'acquisition du logiciel d'application nécessaire.



Article 2.10. – Biens mis en place par le Concessionnaire au début du contrat

A compléter par les candidats

Compte tenu des informations fournies (l'inventaire des biens, les derniers RAD, ...) et de la visite des ouvrages que le candidat a pu effectuer, il lui est laissé la possibilité de proposer les biens qu'il envisage mettre en place sur le service pour améliorer et/ou faciliter sa gestion.

Chaque proposition formulée par le candidat devra faire l'objet d'une note explicative détaillant l'opération et précisant :

- Ses avantages,
- Le délai de sa réalisation,
- Le coût de cette opération et son influence sur la tarification usager (part fixe et part variable) du candidat,
- Son éventuel impact sur le Plan de Renouvellement,
- Son éventuel impact sur l'abandon de biens existants.

En piste de réflexion, il est suggéré les axes suivants :

- Mise en place d'une campagne de recherche de H₂S (de type capsules),
- Mise en conformité des machines tournantes qui ne le sont pas,

Le candidat proposera la rédaction de cet article qui sera arrêtée lors de la phase de mise au point du contrat.

Chapitre 3. – Personnel du Concessionnaire

Article 3.1. – Informations sur le personnel

Dans un délai de six (6) mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Concessionnaire doit communiquer à la Collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification de cet organigramme.

Les agents mis en place par le Concessionnaire seront au minimum :

A compléter par les candidats.

Article 3.2. – Détachement

Sans objet.

Article 3.3. – Identification des agents du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire a désignés pour la surveillance et la police du réseau et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 3.4. – Personnel d'astreinte

Le Concessionnaire prévoit dans les contrats de son personnel les conditions permettant de respecter le fonctionnement d'un service d'astreinte 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7.

Article 3.5. – Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

3.5.1.1 Mise en conformité des installations

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

3.5.1.2 Horaires de travail et astreinte

Le Concessionnaire assurera la présence du personnel sur le site du périmètre délégué en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Concessionnaire assurera également toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

A préciser par les candidats dans leur mémoire technique

Les candidats décriront notamment :

- **L'organisation de l'astreinte,**
- **Le processus de gestion de crise,**
- **Les moyens mis en œuvre en cas de crise,**
- **Les délais d'intervention selon le degré d'urgence.**

Chapitre 4. – Respect du principe de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Article 4.1. – Obligations à la charge du Concessionnaire

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leur opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service. Toute discrimination envers un usager du service (sexe, couleur de peau, tenue vestimentaire, de son appartenance religieuse supposée, etc.) est prohibée ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes. Le prosélytisme religieux est interdit.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Article 4.2. – Information des usagers du service public

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement qu'ils constatent aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité commis par des salariés du concessionnaire ou des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque sont méconnus de façon grave ou répétée les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart, temporairement ou non, de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Article 4.3. – Sous-traitance

Le Concessionnaire est soumis à un devoir de surveillance sur les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service. Dans le cas où le Concessionnaire aurait recours à un contrat de sous-traitance, le Concessionnaire a l'obligation de s'assurer que celui qui sous-traite respecte les obligations susmentionnées.

A cet fin, le Concessionnaire s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le titulaire du présent contrat a l'obligation de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance qui ont pour effet de faire participer le Sous-Traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'Autorité en même temps que la demande d'acceptation du Sous-Traitant, sous peine de refus de celui-ci.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures mises en place par le Sous-traitant afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ainsi que les sanctions prévues en cas d'éventuels manquements.

Article 4.4. – Pénalités / Sanctions

Lorsque le Concessionnaire, ses sous-traitants ou ses personnels méconnaissent les obligations mentionnées à l'Article 4.1. –, l'Autorité met le Concessionnaire en demeure de prendre toute mesure afin d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité définie à l'Article 14.2. –.

En cas de manquements graves ou répétés, la Collectivité se réserve la faculté, après mise en demeure, de prononcer la résiliation du Contrat pour faute du concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Chapitre 5. – Contrats avec des tiers

Article 5.1. – Engagements avec d'autres Collectivités

5.1.1 – Engagements en vigueur

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements concernant le déversement d'eaux usées joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

5.1.2 – Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Concessionnaire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Article 5.2. – Autres contrats

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 6. – Service aux usagers

Article 6.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement de service en vigueur en début de contrat est donné en annexe 1 au présent Contrat.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'assainissement suivant sa modification.

Les frais de reprographie et d'envoi sont à la charge du Concessionnaire.

Une trame de règlement de service type est jointe au dossier de consultation, mais il est laissé au candidat la possibilité de fournir un modèle de règlement de service

Article 6.2. – Régime des abonnements

6.2.1 – Raccordements des eaux usées d'origine domestique

La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 6.1.

Les conventions de déversement sont établies conformément au règlement de service.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande de déversement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la Collectivité transmise dans un délai maximum de dix (10) jours après réception de l'information par le Concessionnaire, le contrat de déversement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remise en cause.

6.2.2 – Raccordement d'eaux usées d'origine non domestiques

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le Concessionnaire à la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire.

Une autorisation de rejet voire une convention spéciale de déversement est à élaborer. Elle est ensuite annexée au contrat par avenant.



Article 6.3. – Actions de communication.

Si la facturation est assurée par le Concessionnaire, il participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la Collectivité.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence.

Article 6.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'assainissement.

Le Concessionnaire adhère au fonds départemental de solidarité pour le logement.

Article 6.5. – Traitement des surconsommations

En cas de fuite sur le réseau intérieur d'eau potable de l'abonné, s'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de la moyenne des assiettes de facturation des 3 dernières années.

Si par contre, il y a eu écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facturation sera limitée sous réserve que :

- L'abonné produise une facture de réparation de fuite,
- Il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- Il n'y ait pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 10 dernières années.

Chapitre 7. – Exploitation

Article 7.1. – Nature des eaux déversées

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans des arrêtés d'autorisations voire des conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le Concessionnaire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les arrêtés d'autorisations ou conventions spéciales de déversement sont transmises pour avis au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

Article 7.2. – Canalisations et branchements

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

7.2.1 – Canalisations (y compris la partie publique du branchement)

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation et des traitements des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage est établi pour éviter les dégradations du réseau. Le programme prévisionnel de l'année à venir est soumis pour avis à la Collectivité, sur la base d'un linéaire de [..... ml/an] de canalisations.

Le candidat défini dans son offre le linéaire de curage qu'il envisage conduire annuellement et le justifie.

Préalablement à ces interventions, le Concessionnaire informe la Collectivité au minimum 48 heures avant la date prévue.

Le Concessionnaire est chargé rechercher les entrées d'eaux parasites sur la partie séparative du réseau d'assainissement. Pour ce faire, il réalise un contrôle par inspection caméra des canalisations, sur la base d'un linéaire de [..... ml/an] de canalisations pendant la durée du contrat.

Le candidat défini dans son offre le linéaire d'ITV qu'il envisage conduire annuellement et le justifie

Le bilan des inspections de l'année écoulée et le programme des inspections de l'année à venir est soumis pour avis à la Collectivité lors d'une réunion annuelle.

7.2.2 – Partie privée des branchements

Le Concessionnaire est chargé des opérations de contrôle des installations privées des abonnés avant leur raccordement. Ce contrôle est réalisé « tranchées ouvertes ».

Le Concessionnaire est chargé de réaliser sur la durée du contrat, le contrôle de [...] branchements existants sur la partie séparative du réseau. Ce contrôle comprend un test au colorant et si nécessaire un test à la fumée.

Le candidat défini dans son offre le nombre de branchement qu'il envisage vérifier sur la durée du contrat. Il précise aussi la méthodologie de ce contrôle et fourni un exemple des documents remis à l'abonné contrôlé.

Chaque année, la Collectivité et le Concessionnaire définissent d'un commun accord la liste des immeubles à contrôler, par quartier et par rue. Si la Collectivité décide d'organiser des réunions préalables d'informations auprès des propriétaires ou des occupants, le Concessionnaire s'engage à participer à ces réunions.

Ces contrôles ont pour objectif de déceler les éventuelles anomalies structurelles des installations privées, raccordées aux réseaux d'assainissement, en matière d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, de façon à informer les propriétaires et futurs acquéreurs des travaux de réhabilitation devant être envisagés.

Chaque contrôle comprend :

- L'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- L'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- L'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.),
- Le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- L'identification des non-conformités,
- L'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- La préparation du constat de conformité.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Préalablement à chaque contrôle, le Concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, le Concessionnaire s'engage à fixer la date deux (2) jours ouvrés après en avoir été informé par l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le Concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la Collectivité en trois exemplaires quinze (15) jours après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le Concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- ✓ Soit un constat de conformité,
- ✓ Soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

La Collectivité, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie au Concessionnaire.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue du délai accordé par la Collectivité au propriétaire.

A la date prévue le Concessionnaire exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des contrôles réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la Collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- L'adresse et les références de la parcelle,
- Le type d'habitation et la date de construction,
- La date de la visite du contrôle de conformité,
- Le constat de la visite (conforme ou non).

Le Concessionnaire établit une fiche explicative sur les bonnes conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires de préparer ce contrôle, le Concessionnaire joint un exemplaire de cette fiche à chaque courrier de prise de rendez-vous.

L'agent du Concessionnaire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Concessionnaire notifie à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service.

Article 7.3. – Regards de visite et autres ouvrages de réseau

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la Collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le Concessionnaire et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du Concessionnaire.

Article 7.4. – Déversoirs d'orage, dessableurs et bassins tampons

Sans objet.

Article 7.5. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisé dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Article 7.6. – Postes de pompage et de vide

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement, ainsi que le renouvellement du matériel. Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il intervient chaque fois que nécessaire et au minimum fois par an sur les postes de relèvement constituant les systèmes d'assainissement.

Le candidat défini dans son offre la fréquence annuelle de nettoyage des postes de relevage.

Cette fréquence peut être différente suivant les ouvrages.

Le poste de relevage situé rue des Près est sujet à un encrassement plus important que les autres postes de relevage (Cf. fiche ouvrage). L'ouvrage pourra être également vu également lors de la visite du 30/07. La collectivité indique à ce stade que si des opérations de nettoyage excessives sont nécessaires sur cet ouvrage, il a été négocié avec l'EPAD qu'une participation lui sera demandé. Ces modalités seront discutées et arrêtées en phase de négociation et intégrées par la suite au contrat.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...).

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Concessionnaire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la Collectivité informée des résultats.

L'ensemble des frais de communication (télégestion, télésurveillance), eau potable, électricité nécessaires à l'exploitation du service est à la charge du Concessionnaire. Il prend également en charge tous les contrôles inhérents aux équipements électriques et aux équipements de levage.

Article 7.7. – Système de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du système de traitement des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel.

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le Concessionnaire reconnaît que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

Capacité nominale journalière :	2 100 équivalents-habitants
Débit de temps sec :	300 m ³ /j
Débit de temps de pluie :	460 m ³ /j
Débit maximal instantané :	38 m ³ /j
Capacité de traitement nominale en DBO ₅ :	126 kg/jour
Capacité de traitement nominale en DCO :	252 kg/jour
Capacité de traitement nominale en MES :	189 kg/jour
Capacité de traitement nominale en NGL :	31,5 kg/jour
Capacité de traitement nominale en Pt:	8,4 kg/jour

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées raccordés au réseau. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral spécifique au système d'assainissement de **Châteaumeillant** joint au présent contrat.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Concessionnaire doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Le Concessionnaire doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, **au trimestre**, dans le format d'échange de données SANDRE. Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation du système de traitement, d'un modèle agréé par la Collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- 1- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, etc.) et les paramètres de l'épuration (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.),
- 2- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- 3- les opérations d'entretien courant (préventifs ou curatifs) et les réparations éventuelles.

Le Concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Article 7.8. – Traitement et élimination des boues d'épuration

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire est considéré comme le "producteur de boues" au sens de la réglementation.

Le Concessionnaire assure le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses,).

Le Concessionnaire est tenu de préserver les intérêts de la Collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Concessionnaire et assumer sans difficulté les contraintes imposées par la réglementation au " producteur de boues".

Dans la mesure du possible avec les ouvrages de traitement actuels, il privilégiera une filière d'évacuation permettant une valorisation des boues. Il mettra en œuvre une filière alternative d'élimination en tant que de besoin

Il fait son affaire du traitement des boues et de leur évacuation que ce soit par le moyen

- D'une commercialisation d'un produit fertilisant conforme à la norme NF U 44-095
- D'une valorisation agricole dans le cadre d'un plan d'épandage
- Ou de toute autre filière, conforme à la réglementation.

Dans le cas d'un plan d'épandage, il adresse copie à la Collectivité du plan et de ses mises à jour, de la synthèse annuelle du registre d'épandage ainsi que du bilan agronomique et du programme prévisionnel d'épandage pour la campagne annuelle à venir envoyés au préfet.

Article 7.9. – Traitement et évacuation des sous-produits

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du Concessionnaire dans des lieux de traitement adéquat.

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité les justificatifs d'évacuation.



Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 7.10. – Traitement des matières de vidange

La station d'épuration n'est pas équipée pour la réception de matières de vidange. Leur dépotage dans le réseau ou à la station est interdit.

Article 7.11. – Autosurveillance

Le Concessionnaire met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire assure notamment :

- La réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier ;
- L'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'agence de l'eau Loire Bretagne de la collectivité et de la cellule d'assistance technique départementale en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- La transmission des résultats de chaque campagne de mesures aux services de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Loire Bretagne et à la cellule d'assistance technique départementale ;
- La transmission du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués au cours de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 aux services de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Loire Bretagne et à la cellule d'assistance technique départementale ;
- La rédaction et/ou la mise à jour du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- La tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de la cellule d'assistance technique départementale.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Article 7.12. – Insuffisance des installations

Lorsque le Concessionnaire constate une insuffisance des installations du service, du fait

- Soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- Soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- Un rapport détaillé analysant la situation,
- Une proposition de programme de travaux.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- La détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- L'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- Ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 7.13. – Engagement sur la performance

Sans objet.

Article 7.14. – Plan d'assurance qualité

Sans objet.

Article 7.15. – Démarche "management environnemental"

Sans objet.

Chapitre 8. – Travaux

Article 8.1. – Principes généraux régissant les travaux

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire à ses frais dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Pour les travaux qui auraient une incidence sur la qualité du rejet, le Concessionnaire préviendra la Collectivité, les services de la police de l'eau, ainsi que la cellule d'assistance technique départementale.

Les travaux d'entretien et de maintenance préventive et réparation courante, à l'exclusion des travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil sont assurés par le Concessionnaire.



Article 8.2. – Entretien et réparations

Tous les biens du service mis à disposition du Concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire.

L'entretien à la charge du Concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

Article 8.3. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

8.3.1 – Renouvellement réalisé par la Collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la Collectivité sont les suivantes :

- Canalisations (hormis celles liées aux ouvrages),
- Ouvrages de génie civil.

8.3.2 – Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui sera proposé par le candidat à l'appui de son offre à partir du cadre transmis. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- Description,
- Valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- Date de mise en service,
- Durée de vie,
- Date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- Renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- Renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).



8.3.2.1 Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards, le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le Concessionnaire envoie à la Collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

8.3.2.2 Renouvellement non programmé

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la Collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Article 8.4. – Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le Concessionnaire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage des canalisations et la manœuvre éventuelle des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le Concessionnaire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

Article 8.5. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la Collectivité chaque fois que nécessaire.



Article 8.6. – Branchements

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le Concessionnaire n'a pas l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Le candidat proposera à l'appui de son offre un bordereau des prix pour les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements conformément au cadre transmis dans le dossier de consultation

Lorsqu'un branchement neuf est réalisé par une tiers personne, le Concessionnaire vérifie au travers d'un contrôle que seules les eaux usées sont raccordées au branchement (absence d'eaux pluviales).

Pour les contrôles de branchements, un test de compactage sera exigé (pénétrromètre).

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au Concessionnaire.

Article 8.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
BRANCHEMENTS		
Contrôle des branchements	Concessionnaire	Concessionnaire
Désobstruction sauf faute de l'abonné	Concessionnaire	Concessionnaire
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement	Collectivité	Collectivité
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)		
Extension de réseau	Collectivité	Collectivité
Déplacement, renforcement	Collectivité	Collectivité
Désobstruction, hydrocurage des réseaux	Concessionnaire	Concessionnaire
Recherche de fuites ou d'arrivée d'eaux parasites, inspection caméra	Concessionnaire	Concessionnaire

Renouvellement et remplacement des regards, cadres et tampons	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml (chemisage)	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires	Collectivité	Collectivité
Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire	Concessionnaire
MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE		
Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)		
Entretien, réparation	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
Matériels électromécaniques		
Entretien, réparation	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
Installations électriques et informatiques		
Entretien, réparation, renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Concessionnaire	Concessionnaire
Mise en conformité avec réglementation	Collectivité	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion		
Entretien, réparation, renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
Mise en conformité avec réglementation	Concessionnaire	Concessionnaire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
Renouvellement des ouvrages	Collectivité	Collectivité
Vidanges et nettoyage des ouvrages	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Concessionnaire	Concessionnaire

Réparation d'éclats de béton	Concessionnaire	Concessionnaire
Peinture des ouvrages peints (intérieurs et extérieurs)	Concessionnaire	Concessionnaire
Réfection d'étanchéité	Collectivité	Collectivité
Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers		
Renouvellement (hors cuves métalliques)	Concessionnaire	Concessionnaire
Protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement du mobilier	Concessionnaire	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie		
Renouvellement ou remaniement complet	Collectivité	Collectivité
Réparations localisées	Concessionnaire	Concessionnaire
Dispositifs de levage		
Contrôles et vérifications réglementaires	Concessionnaire	Concessionnaire
Dispositifs électriques		
Contrôles et vérifications réglementaires	Concessionnaire	Concessionnaire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Réseaux divers		
Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des réseaux enterrés	Collectivité	Collectivité
Clôtures et portails		
Réparations et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement	Collectivité	Collectivité
Espaces verts		
Entretien des gazons, haies et arbustes	Concessionnaire	Concessionnaire
Plantations	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation interne		
Entretien et Réparations ponctuelles	Concessionnaire	Concessionnaire

Réfection générale	Collectivité	Collectivité
Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Article 8.8. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la Collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 8.9. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du Concessionnaire sont réalisés par des aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Concessionnaire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la Collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 8.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le Concessionnaire propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le Concessionnaire doit :

- Etablir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- Répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles r554-22 et r554-26 du code de l'environnement)

En cas de travaux à proximité des installations du service d'assainissement collectif, le Concessionnaire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

Article 8.11. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du Concessionnaire

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Concessionnaire :

- Consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- Diligente les investigations complémentaires nécessaires
- Intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - D'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
 - De ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du Code de l'Environnement
 - De ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du Code de l'Environnement
- Respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003
- Aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- Vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

Article 8.12. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Concessionnaire informe la Collectivité au moins quinze (15) jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la Collectivité, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux (2) mois après la fin des travaux.

Article 8.13. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 9. – Clauses financières relatives à la redevance d'assainissement

Article 9.1. – Éléments de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance comprend :

- Une part revenant au Concessionnaire,
- Une part revenant à la Collectivité.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable).

Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

A ce prix, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées au règlement de service.

Article 9.2. – Modalités de facturation

9.2.1 – Généralités

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période prise en compte pour la facturation de l'assainissement collectif est la période de consommation du service de l'eau potable.

Les volumes consommés sont relevés par le service de l'eau aux mois de décembre.

Il est facturé :

Début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.

Début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

La Collectivité notifie au Concessionnaire un mois avant chaque facturation l'assiette à prendre en compte pour les usagers disposant de ressources en eau privées.

9.2.2 – Liaison avec le service de l'eau potable

La facturation des usagers est réalisée par le Concessionnaire du service public d'eau potable selon les généralités définies dans l'article précédent.



Le Concessionnaire se doit de passer une convention de facturation avec celui-ci.

Le candidat propose une convention de recouvrement pour la perception de la redevance assainissement par le service de l'eau potable.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'État et d'organismes publics.

Chaque année, le Concessionnaire récupère auprès du gestionnaire du service d'eau potable, sous format informatique compatible EXCEL™, la liste des abonnés complétée par leur adresse de branchement, leur adresse de facturation et les consommations d'eau relevées annuellement au compteur.

9.2.3 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'assainissement sont précisées dans le règlement de service.

9.2.4 – Cas particulier

Les abonnés dont l'assiette dépasse **6000 m³** par an font l'objet d'une facturation mensuelle.

9.2.5 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 9.3. – Part perçue pour le compte de la Collectivité

Le Concessionnaire est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part Collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

La Collectivité notifie au Concessionnaire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le Concessionnaire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Concessionnaire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

La part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- Le 1^{er} avril de l'année n :
 - 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés ;
 - Le solde des montants encaissés au 1^{er} mars au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés
 - Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année (n-1) à mars de l'année n ;
- Le 1^{er} octobre de l'année n :
 - 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés ;
 - Le solde des montants encaissés au 1^{er} septembre au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés
 - Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n.

Le non-respect par le Concessionnaire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Chaque reversement du Concessionnaire à la Collectivité sera accompagné d'une note précisant à minima les éléments suivants :

- Le montant total facturé pour le compte de la Collectivité en précisant :
 - Le nombre et montant total des parts fixes facturées ;
 - Le nombre et montant total des parts variables facturées ;
- Le montant des sommes facturés mais non encaissés à la date du reversement ;
- Le montant des sommes correspondant aux régularisations de factures du (des) reversement(s) précédent(s) ;
- Le montant facturé restant impayé ;
- Les sommes perçues correspondant au recouvrement de factures impayées antérieures.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Concessionnaire.

Les admissions en non-valeur seront prononcées en accord avec la Collectivité et prises en compte semestriellement au vu d'un état présenté par le Concessionnaire. Le Concessionnaire abandonne la part correspondante de sa rémunération.

Le Pouvoir Concessionnaire ou la personne dûment mandatée par lui, a accès aux dossiers confidentiels des créances ainsi abandonnées.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « Collectivité » facturée, déduction faite des non-valeurs dûment justifiées, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

Article 9.4. – Tarif de base de la part du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du Concessionnaire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes

Abonnement annuel
.....€

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti :

Prix au mètre cube
.....€

Date d'applicabilité du tarif : 1^{er} janvier de l'année du commencement du contrat.

Éléments de facturation à compléter par le candidat.

Article 9.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

Le tarif de base de la part du Concessionnaire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

- Où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.
- avec $k = \prod_{i=0}^{n-1} (1 + \alpha_i \times \frac{I_i - I_o}{I_o})$, où I_i sont les indices de références et I_o leurs valeurs initiales et où α_i sont des coefficients tels que $0 \leq \alpha_i \leq 1$. Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La formule d'indexation du tarif sera proposée par le candidat sur la base du compte d'exploitation remis à l'appui de son offre.

Le mois de référence est également déterminé par le candidat.

Les valeurs des indices seront celles des derniers indices connus au 1^{er} _____ de l'année n-1 et publiées sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics (date de publication au Journal Officiel).

Les indices et valeurs de références sont détaillés dans le tableau ci-dessus.

indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
I ₁			
I ₂			
I ₃			
...			

Tableau à compléter par le candidat.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année du contrat.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, et en tout état de cause avant le 15 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 9.6. – Tarifs spéciaux

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Les tarifs sont détaillés dans le règlement de service.

Chapitre 10. – Autres clauses financières.

Article 10.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- Montant de travaux compris entre 0 et 3 000 euros HT : coefficient = 1
- Montant de travaux supérieur à 3 000 euros HT : coefficient = [.....].

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a0})$$

Dans laquelle TP 10a représente l'index « Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux ».

La valeur de TP10 a₀ est = [.....], valeur définitive du [mois de] .

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est celle connue à la date d'établissement du devis.

Article 10.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service est indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire prévues au présent contrat.

Article 10.3. – Clauses financières particulières

Sans objet

Chapitre 11. – Régime fiscal

Article 11.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la Collectivité.

Article 11.2. – Taxe sur la valeur ajoutée

La Collectivité est assujettie à la TVA.

Les redevances et les surtaxes perçues par la Collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10- 20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA sur la part de la Collectivité.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (Code Général des Impôts, article 271).

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité délégante conformément à l'article 289 I-1 du Code Général des Impôts. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Concessionnaire conformément aux dispositions du présent article.

Si la Collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par LRAR 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux parts « Collectivité » qui seront versées par le Concessionnaire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

La Collectivité, qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation, est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- A réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- A communiquer au Concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de tva intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la tva ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures dans le délai de 15 jours.

Article 11.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge de la Collectivité.

Article 11.4. – Redevances de l'agence de l'eau

Le Concessionnaire perçoit et reverse à l'agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 11.5. – Taxe sur la production de boues d'épuration

Elle est à la charge du Concessionnaire.

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 12. – Comptes rendus du Concessionnaire

Article 12.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre à la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des Collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit au plus tard le **31 juillet** de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe VI du Code général des Collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code. Ces éléments sont listés dans l'article 11-3 par la mention concerne le RPQS.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la Collectivité.

Le représentant de la Collectivité transmet au Concessionnaire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

La Collectivité mandate le Concessionnaire pour saisir et soumettre à vérification, au plus tard le **31 août**, à l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (géré par l'OFB), les éléments que le Concessionnaire produit parmi ceux listés en ANNEXE.

Le Concessionnaire est également mandaté pour saisir et soumettre à vérification conjointement les données fournies par la Collectivité. La transmission s'effectue selon des modalités définies d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

La Collectivité peut, si elle le souhaite, autoriser le Concessionnaire à publier les données.

Article 12.2. – Rapport annuel du Concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le **1er juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article 33 du n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le candidat produira un modèle de rapport annuel à l'appui de son offre.

Article 12.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- Les données sur l'état du service
- Les données et informations sur l'activité du service

12.3.1 – Les données de l'état du service

Données sur les raccordés
Le nombre d'immeubles raccordables
La liste des immeubles raccordables et non raccordés
La liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans
Le nombre total de branchements (en service ou non)
Le nombre total de branchements en service
Le nombre total d'abonnements sur la commune
Le nombre d'abonnements domestiques sur la commune
Le nombre d'abonnements titulaires d'une convention spéciale de déversement ("industriels") par commun et liste détaillée
Collecte et transport des effluents
La longueur totale de canalisations de collecte et transport (hors branchement)
Longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
La longueur de réseau sous pression avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
La longueur de canalisations de branchements avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
Le nombre de regards (visitable ou non) sur le réseau
Nombre de boîtes de branchement
Le nombre de stations de pompage en service avec fiche caractéristique de chacun (implantation - débit - nombre de branchements raccordés - assiette des volumes des branchements raccordés - type de pompes - date d'étalonnage des pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service)
Traitement des eaux usées
Le descriptif détaillé de la filière d'épuration avec schéma joint
La capacité de traitement
Le nombre de raccordés
Les objectifs de qualité (normes de rejet, référence de l'arrêté)
Le nombre total de points de rejet potentiels et liste (exutoires, déversoirs, trop-pleins)
Le nombre total de points de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif et liste



12.3.2 – Les données et informations sur l'activité du service

Assiette de facturation
Le volume total facturé auprès des abonnés assainissement
Le volume facturé auprès des abonnements domestiques
Le volume facturé auprès des abonnements titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des abonnés et volumes facturés
Fonctionnement du réseau
Le volume collecté : volume d'eaux usées collecté envoyé en traitement
Le volume collecté déversé au droit du déversoir d'orage
Le nombre de déversement au droit du déversoir d'orage
Le nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'abonnés touchés. [si x abonnés sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque abonné touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise en charge du réseau sont prises en compte (les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'usager ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du réseau.]
Le nombre total de désobstructions sur réseau
Le nombre total de désobstructions sur branchement
Le nombre total d'obstructions sur branchement causées par l'abonné
Le nombre de points noirs sur réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ...
La fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - date de tarage des courbes de pompes - volumes mensuels et annuels pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement
Fonctionnement de l'épuration
Le volume d'effluents arrivant au système d'épuration
Le volume d'effluents déversé en tête de la station d'épuration
Le nombre de déversement en tête de la station d'épuration
Le volume maximal journalier traité par le système de traitement
Le volume moyen journalier traité par le système de traitement
Le nombre de bilans d'autosurveillance (ou 24 heures) réalisés
Le nombre de bilans conformes à l'arrêté préfectoral

La charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT)

La charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT)

La nature et quantité de chaque réactif introduit dans la filière d'épuration en tonnes par an

La production réelle de boues en tonnes de matière sèche par an et en volume

La quantité de boues évacuées en tonne de matière sèche et en volume

Le bilan en énergie électrique

Le nombre de jours de dysfonctionnement majeur

Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur rédhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.

Moyens mis en œuvre par le Concessionnaire

Les effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages

Les modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)

Les modalités d'organisation des astreintes

Renouvellement

La liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement

La longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon

Le nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montant

La programmation des renouvellements à venir à la charge du Concessionnaire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération

Contrôle des branchements

La synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées avant raccordement

La synthèse annuelle des contrôles réalisés sur les installations privées existantes



Autres travaux

La description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type

La longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon

Le nombre total des branchements neufs avec liste détaillée et le montant

La longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif.

La longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'une inspection télévisuelle.

Relation avec les abonnés

Les actions de communication auprès des abonnés

Le nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite

Le nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact.

Le nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact

Le taux et description des réclamations écrites par lettre, télécopie ou message électronique par thème de référence. Ces éléments seront synthétisés dans le corps du document avec une mise en perspective par rapport aux années précédentes, et détaillés dans les annexes :

- Fonctionnement du réseau : odeurs, obstruction du réseau ou des branchements, bruits, ...
- Débordements : sur réseau, sur branchements, avec dégâts chez l'abonné, dysfonctionnement du clapet de l'abonné,
- Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;
- Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.

Le nombre de travaux de branchements neufs réalisés

Le nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les week-end et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai).

Le nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les week-end et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai).

L'existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :

- Proposition de rendez-vous **sous 8 jours**
- Respect des rendez-vous dans une plage de **0.5 heures** au plus
- Intervention dans les **2 heures** en cas d'urgence
- Délais de réponse au courrier (**inférieur à 15 jours**)



➤ Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, <u>inférieur à 15 jours</u>)
Facturation
L'existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
Le nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
Le nombre de relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année
Continuité du service
Le nombre total d'interruptions non programmées du service
La durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
Informations relatives à l'évolution du service
Les évolutions générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
Les difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
Les propositions d'amélioration avec justifications
L'état de l'actualisation des plans des installations
L'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le Concessionnaire fournit également :

- Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement suivant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - Les démolitions et constructions d'immeubles,
 - Les biens immobiliers mis en place par le Concessionnaire s'ils sont dédiés au service.
- Le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

Article 12.4. – Compte-rendu financier

12.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte comporte :

- Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau importée à traiter, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,

- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- Les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- Les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- Les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- La description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

Le candidat présentera son compte d'exploitation prévisionnel à partir du modèle annexé au présent contrat

12.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

12.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes
- La récapitulation des recettes liées aux conventions spéciales de déversement, accompagnée du détail par convention de la part Concessionnaire et de la part Collectivité

- Le détail des montants liés à l'application de conventions de déversements avec d'autres Collectivités, avec factures justificatives
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- La récapitulation des reversements de la part Collectivité
- Les sommes perçues par application du règlement du service
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements
- La liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement
- Nombre de demandes d'abandons de créance reçues
- La liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admissions en non-valeurs

12.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- Les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- Les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- Le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- Les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 12.5. – Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe VI du code général des Collectivités territoriales, auxquels le Concessionnaire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par pour une meilleure satisfaction des usagers.

Article 12.6. – Information permanente de la Collectivité

Le Concessionnaire tient la Collectivité régulièrement informée de son activité.

12.6.1 – Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage composé d'un représentant de la Collectivité et du Concessionnaire, et de son assistant conseil le cas échéant se réunira à minima une fois par an afin de faire le point notamment sur le contrat et le service.

Un tableau de bord est élaboré et tenu à jour par le comité de pilotage et servira de base à chaque réunion. Le comité de pilotage est chargé de :

- Superviser l'exploitation du service délégué en application du contrat,
- Contrôler les performances et l'atteinte des objectifs économiques et techniques, et veiller au respect des engagements du Concessionnaire,
- Suivre et contrôler les travaux de renouvellement et en cas de besoin, valider les modifications du plan de renouvellement proposées par le Concessionnaire,
- Suivre et contrôler les différents projets et valider les solutions aux problèmes rencontrés pour l'exploitation courante,
- Corriger les dysfonctionnements éventuels, tant sur le plan économique, technique, administratif, juridique, qu'au point de vue des relations humaines.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Concessionnaire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la Collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

12.6.2 – Outil de suivi du contrat

Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent contrat le Concessionnaire mettra en place un outil dématérialisé de suivi du contrat. L'accès à cet outil devra être sécurisé et accessible en permanence à la Collectivité et son éventuel assistant conseil. L'accès à cet outil est gratuit.

A la mise en place de cet outil, le Concessionnaire présente cet outil et ses fonctionnalités à la Collectivité et son éventuel assistant conseil. Il assure également leur formation à l'utilisation de cet outil sans complément de rémunération.

Dans son offre, le candidat présentera l'outil de suivi du contrat qu'il compte déployer et ses fonctionnalités. Ces dernières seront celles qui seront déployées sur le contrat.

Chapitre 13. – Contrôle exercé par la Collectivité

Article 13.1. – Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- ✓ Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 13.2. – Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Au titre du financement des frais de contrôle, le Concessionnaire verse chaque année à la Collectivité une somme de 1 000 euros à la date du 31 mars.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 13.3. – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- Justifier, sur demande de la Collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- Prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- Fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- Transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité de tous les documents envoyés à la Collectivité conformément au présent contrat.

Chapitre 14. – Garanties, sanctions et litiges

Article 14.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire fournit un cautionnement d'un montant de **1500 euros**.

Ce cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la Collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-respect de clauses du présent contrat ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de **20 %** des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Article 14.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard **trente jours** après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

- 1) Retard de versement par le Concessionnaire à la Collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de **45 jours**.
- 2) Retard de transmission de l'autofacture prévue à l'article 8-3 : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de transmission contractuelle jusqu'à la date de constat de transmission. Le délai contractuel étant de 30 jours avant les reversements et ceux-ci devant être réalisés au 15 avril et 15 octobre, les documents mentionnés doivent être transmis à la Collectivité au plus tard les 1^{er} mars (pour le reversement du 15 avril) et 1^{er} septembre (pour le reversement du 15 octobre).
- 3) Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire : versement à la Collectivité d'une pénalité de **1000 euros par jour de retard**.

- 4) Retard de fourniture de la note de calcul de l'indexation des tarifs : versement à la Collectivité d'une pénalité de 500 euros par jour de retard. Les facturations devant être réalisées début janvier et début juillet, la note d'indexation devra être transmise au plus tard le 15 novembre. Les pénalités journalières débiteront à compter de cette date contractuelle de remise, sans qu'il soit nécessaire de faire de mise en demeure de la part de la Collectivité.
- 5) Retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la Collectivité d'une pénalité de 5000 euros par jour de retard.
- 6) Insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la Collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus, 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet
- 7) Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.
- 8) Obstruction d'une canalisation non traitée au-delà de 12 h après constatation: une pénalité de 150 euros par tranche de 24 heures et par point de débordement ;
- 9) Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement plus de 12 h après constatation : une pénalité de 130 euros par jour ;
- 10) Débordement lié à un dysfonctionnement d'un **poste de refoulement ayant entraîné la gêne** d'au moins un abonné : une pénalité de 1500 euros ;
- 11) Arrêt général du fonctionnement du système de traitement : une pénalité de 5000 euros par tranche de 24 heures au-delà de 12 h d'interruption ;
- 12) Détournement et rejet sans épuration au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant l'épuration d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de **cas de force majeure** ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité : une pénalité de 1000 euros par jour ;
- 13) Dépassement de valeur rédhibitoire des paramètres de qualité du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation) : une pénalité de 5000 euros par jour ;
- 14) Non-respect du programme réglementaire d'autosurveillance : une pénalité de 1000 euros ;
- 15) Non-respect des dispositions de traitement et d'évacuation des boues : une pénalité de 1000 euros ;
- 16) Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés : frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du Concessionnaire ;
- 17) Non-respect du programme préventif d'hydrocurage : une pénalité de 2000 euros par km de réseau ou 500 euros par ouvrage ;
- 18) Non-respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à 30 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;
- 19) Non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance : une pénalité de 1000 euros.
- 20) Non-respect de la mise en demeure relative au respect du principe de laïcité et de neutralité défini au **Erreur! Source du renvoi introuvable.**, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de deux mille (2 000) euros par manquement constaté.

Article 14.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 14.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- Le service de l'assainissement collectif est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- Le Concessionnaire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans un délai d'un mois.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 14.5. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

En cas de litige entre la Collectivité et le Concessionnaire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Chapitre 15. – Révision des clauses contractuelles

Article 15.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) En cas de variation de plus de **20 %** entre la moyenne des volumes assujettis des trois dernières années et le volume assujetti de référence, qui est le suivant = **60 000 mètres cubes** ;
- 2) En cas d'augmentation de plus de **20 %** du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de **857 abonnés** ;
- 3) Quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de **20 %** depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du Concessionnaire ;
- 4) En cas de révision du périmètre de délégation ;
- 5) En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés ;
- 6) En cas d'admission dans le système de traitement de matières de vidange ou d'effluents non domestiques lorsque cette admission n'est pas prévue initialement ;
- 7) En cas de modification du niveau de traitement, de la filière de traitement ou de modification de la filière d'évacuation et d'élimination des boues et autres sous-produits ;
- 8) En cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du Concessionnaire ;
- 9) Dans le cas de la prise en charge d'une modélisation des réseaux par le Concessionnaire.

Article 15.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

Le réexamen de la rémunération du Concessionnaire est initié par la remise, par la Collectivité ou le Concessionnaire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le **délai d'un mois**, le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans **les trois mois** suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5.



Article 15.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Chapitre 16. – Fin du contrat

Article 16.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- Echéance du présent contrat ;
- Déchéance du Concessionnaire prononcée par la collectivité ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Article 16.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la Collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

16.2.1 – Biens de la Collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

16.2.2 – Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

16.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la Collectivité en fin de contrat.



Article 16.3. – Remise des documents

16.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze (15) jours après que la Collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir à la Collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- Effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- L'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- Le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- Le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- Le compte des abonnés ;
- La liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- Les plans du réseau (forme papier et informatique),
- Le cas échéant, la base de données du SIG ;
- La base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice hygiène et sécurité) ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- Les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- Les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ...) Et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- La liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- La liste des biens dédiés ;
- La liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- Pour les deux derniers exercices :
 - ✓ Montant détaillé de la contribution économique territoriale (cet) afférente au service,
 - ✓ Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - ✓ Factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,
 - ✓ Frais d'analyses réglementaires.

16.3.2 – Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 16-3-1 doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un (1) mois avant la fin du contrat.

16.3.3 – Huit (8) jours après la fin du contrat

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, huit (8) jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

16.3.4 – Ultérieurement

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 16.4. – Solde des comptes

16.4.1 – Compte des abonnés

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par l'exploitant du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles du tarif.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

16.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire un (1) mois après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité ou déduits par la Collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

Article 16.5. – Régularisation de la TVA

Quand, à l'expiration du contrat, le Concessionnaire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, cette dernière rembourse au Concessionnaire les sommes correspondantes dans un délai de six mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

Article 16.6. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la Collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Concessionnaire a droit à la libération du cautionnement.

Article 16.7. – Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 16.8. – Continuité du service en fin de délégation

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux (2) semaines.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un (1) mois pour toutes les installations.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés.

À, le

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité



ANNEXE 1 : FICHE D'INTERVENTION SUR RÉSEAU

N° fiche :		Agent :			
Date :		IDENTIFIANT TRONCON :			
Commune :					
Rue ou lieu-dit :					
Précision localisation :					
Schéma :					
Fait générateur intervention		Type de défaillance		Cause de défaillance	
	Écoulement visible		Casse nette	Détérioration par un tiers	
	Perturbation de distribution		Casse longitudinale	Corrosion interne	
	Suivi des volumes distribués		Fissure	Corrosion externe	
	Campagne recherche fuites		Déboîtement	Mouvement de terrain	
			Trou(s)	Surpression	
			Joint	Poinçonnement	
				Défaut matériau	
diamètre extérieur (mm) :		Année de pose :		Pression de service :	
Matériau			Matériau		type de joint
cana	raccord	cana	raccord		
				PEHD	
				PEBD	
				Amiante-ciment	
				Plomb	
				Béton	
					coulé au plomb
					soudé
					collé
					verrouillé
					mécanique

				automatique	
Couverture		Trafic		Nature de terrain	
	Terrain naturel		Nul		Rocheux
	Accotement		Faible		Granuleux
	Trottoir		Modéré		Argileux
	Chemin		Important		Terreux
	Chaussée revêtue				Hétérogène
	Aménagement urbain				
<p>Éléments remarquables (état général, corrosion, dépôt, lit de pose, profondeur, ...) :</p>					
Photographie (oui/non) :			Si oui, référence :		

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_070-DE



DEPARTEMENT DU CHER

Commune de Châteaumeillant

DELEGATION PAR CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



RAPPORT DU MAIRE EXPOSANT LES MOTIFS DU CHOIX DE L'ENTREPRISE ET L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT



*en application de l'article L. 1411-5
du Code général des collectivités territoriales*

Assistance conseil :



Document établi
le 06/11/2024



SOMMAIRE

I - RAPPEL DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	4
II - RAPPEL DES CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES.....	5
III - OFFRE INITIALE.....	6
IV - OFFRE APRES NEGOCIATION, CLOTUREE LE 07 NOVEMBRE 2024.....	6
V - CHOIX D'UNE ENTREPRISE ET MOTIFS DU CHOIX	13
VI - ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	14



PRÉAMBULE

Pour rappel, la commune de Châteaumeillant, a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la société Véolia Eau par un contrat d'affermage d'une durée de 11 ans et 6 mois, qui arrive à échéance le 31 décembre 2024.

La commune a décidé, par délibération du 03 juin 2024, de procéder à une consultation pour recueillir les offres d'exploitation du service d'assainissement collectif par concession de service et ce en application des articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Pour nous aider dans cette démarche, nous avons confié, à Cher Ingénierie des Territoires, une mission d'assistance générale pour cette procédure.

Depuis notre décision, un certain nombre d'étapes ont été réalisées au cours des derniers mois. Le rappel de la procédure est donné ci-après.

I - RAPPEL DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

03 juin 2024	<p>Le conseil municipal a décidé de procéder à une consultation pour mettre en place un nouveau contrat de délégation pour le service d'assainissement collectif.</p> <p>La durée du futur contrat est fixée à 8 ans en solution de base.</p> <p>Le rapport des modes de gestion avec les orientations des prestations que doit assurer le délégataire a été approuvé.</p>
04 juillet 2024	<p>Envoi de l'avis de consultation au journal chargé de la publication.</p>
04 et 08 juillet 2024	<p>Parution de l'avis sur e-marché public et au Berry Républicain (JAL)</p>
06 septembre 2024	<p>1 candidature a été remise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) <p>CIT a été chargé de la préparation de l'analyse de la candidature et de l'offre.</p> <p><i>A noter que la société SUEZ Eau France a déposé sur la plateforme une lettre d'excuse de non remise d'offre.</i></p>
19 septembre 2024	<p>La commission DSP a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.</p> <p>1 candidat a été retenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux)
19 septembre 2024	<p>La Commission DSP s'est réunie pour analyser l'offre.</p> <p>La société VEOLIA ayant remis une offre de base.</p> <p>Elle a émis ensuite son avis.</p>
08 octobre 2024	<p>Une discussion a été engagée avec la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) <p>DLRO : 23 octobre 2024 à 17 heures</p>
07 novembre 2024	<p>La Commission DSP s'est réunie pour analyser l'offre modifiée.</p> <p>Elle a émis ensuite son avis.</p> <p>Clôture des négociations.</p>

Commune de Châteaumeillan
*Service public d'assainissement collectif***02 décembre 2024**

Choix de l'entreprise.
Convocation du conseil municipal.
Chaque conseiller a été destinataire du présent rapport, du rapport de la commission DSP. Le projet de contrat et l'ensemble des pièces du dossier ont été mis à disposition.

Au stade actuel de la procédure, l'article L.1411-5 du C.G.C.T. m'amène à vous proposer le choix d'une entreprise avec les motifs correspondants ainsi que l'économie générale du contrat.

Le conseil municipal doit se prononcer sur ce choix et sur le contrat de délégation.

II - RAPPEL DES CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES

Pour les candidats qui ont été admis à présenter une offre, les critères de sélection des offres étaient les suivants :

➤ **La valeur technique (60 points) sera appréciée au regard des éléments suivants :**

○ Organisation du service : astreinte, équipe, règlement de service (30 points)

Les compétences techniques que le candidat sera susceptible d'apporter (tant au travers de l'organisation que la société mettra en œuvre pour assurer l'exécution et le suivi du contrat que de l'expérience du personnel de l'entreprise qui sera affecté à l'exécution des missions de service public et plus particulièrement au suivi et à l'entretien du forage, des réservoirs et des compteurs), les garanties apportées par la société notamment la mise à disposition de fonctions supports dédiées dans le domaine technique, administratif.

Ce sous critère comprend également la relation avec les usagers du service ainsi que l'assistance technique rendue à l'utilisateur (communication, délais de réponse, de réalisation, etc.) et les relations avec les partenaires (Police de l'eau, SATESE, service d'eau potable, ...)

○ Modalités d'entretien, contrôles et maintenance, renouvellement et garantie (20 points)

La pertinence des propositions des candidats tant sur le plan de l'exploitation, de l'autosurveillance, de l'entretien et de la maintenance des équipements mis à disposition que sur le plan de renouvellement proposé.

○ Suivi du contrat (10 points)

Les apports méthodologiques et techniques proposés par le candidat pour accompagner les prises de décisions de la collectivité durant l'exploitation du service, et plus particulièrement à travers la méthodologie d'information due à la collectivité tout au long de la vie du contrat ainsi qu'au travers du rapport annuel du délégataire.

Commune de Châteaumeillan
Service public d'assainissement collectif

➤ **La valeur financière (40 points) sera appréciée au regard des éléments suivants :**

- Coût du service (30 points)

Le critère coût du service sera calculé comme suit :

$$\text{Note} = 30 \times \frac{\text{Facture } 120 \text{ m}^3 \text{ du candidat le moins disant}}{\text{Facture } 120 \text{ m}^3 \text{ du candidat}}$$

- Pertinence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat (5 points)
- Bordereau des prix (5 points)

III - OFFRE INITIALE

L'offre remise répond aux modalités de présentation des offres indiquées dans le dossier de consultation.

Le contenu et la valeur de l'offre initiale a été analysé et présenté en commission de DSP du 19 septembre 2024.

➔ **L'ensemble des données relatives à l'offre initiale de VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) est présenté dans le rapport de la commission DSP du 19/09/2024, joint au présent document.**

- Au vu de l'avis de la commission DSP du 19 septembre 2024, une phase de négociation a été engagée avec l'entreprise :
 - VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux)

IV - OFFRE APRES NEGOCIATION, CLOTUREE LE 07 NOVEMBRE 2024

Conformément à la décision de la commission DSP du 19 septembre 2024, une séance d'audition (première phase de la négociation) a été organisée avec le candidat :

- VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) : audition le 08 octobre 2024 de 14h10 à 15h55.

Suite à cette audition, le candidat pouvait remettre une nouvelle offre, se substituant à la première, avant le 23 octobre 2024, 17 heures.

La commission s'est réunie le 07 novembre 2024 pour analyser les offres remises.

A l'issue de l'analyse des propositions fournies par les de candidat, la commission DSP émet l'avis suivant :

- **L'offre négociée transmise par la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) répond aux exigences du contrat aussi bien techniquement qu'économiquement et propose de retenir cette offre.**

Commune de Châteaumeillan
Service public d'assainissement collectif

→ L'ensemble des données relatives à l'offre modifiée de la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) est présenté dans le rapport de la commission DSP du 07 novembre 2024, joint au présent document.

➤ **Note explicative**

Concernant l'analyse des offres, il s'agissait, sur les aspects financiers, d'évaluer :

- Le coût du service facturé aux usagers,
- La pertinence du CEP sur la durée du contrat,
- Le bordereau des prix.

Dans le cadre des négociations, outre les tarifs, le coût de création d'un branchement, le plan de renouvellement programmé et les investissements en début de contrat proposés par le candidat a été examiné et discuté de manière à ce qu'ils répondent aux exigences de la collectivité et apportent un service aux usagers plus performant, tout en étant maîtrisé financièrement.

➤ **Tableau comparatif des comptes d'exploitation prévisionnels**

Les différents comptes d'exploitation prévisionnels ont été analysés pour chaque offre à chaque phase de la procédure (offre initiale et offre négociée). Les tableaux d'analyse sont joints aux rapports de CDSP.

La société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) a fait évoluer son offre tarifaire suite à la phase de négociation.

Dans leur globalité, les recettes du service ont augmenté de 3 520 € (sur les 8 ans de la délégation). Cette augmentation s'explique par le fait qu'il a été demandé à la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) lors de l'audition de prévoir des recettes prévisionnelles liées à la création de branchement malgré qu'il n'est pas prévu au contrat leur exclusivité. Ainsi dans l'offre modifiée, la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) a prévu dans son CEP des recettes annuelles de 1 940 € HT (ces recettes sont hypothétiques). Par contre, les recettes d'exploitation qui sont liées à la tarification des usagers ont diminuées de 12 000 € (sur les 8 ans de la délégation) entre l'offre initiale remise le 06 septembre et l'offre finale remise le 23 octobre 2024.

Les charges ont quant à elles diminuées de 1 524 €. Cette faible diminution s'explique par le fait que le diagnostic PREDIRE sera conduit sur la première année (et non pas sur trois ans comme initialement prévu) et donc complété par des opérations de curages et d'inspections télévisuelles dès la deuxième année du contrat et non au bout de quatre ans.

➤ **Tableau comparatif des recettes du service et des tarifs**

○ Assiette

Les comptes prévisionnels ont été établis sur les hypothèses suivantes de valeurs de référence :

- Volumes d'eau assujettis : 60 000 m³/an
- Nombre d'abonnés : 857

○ Tarifs

Compte tenu des propositions réalisées par les candidats, concernant l'exploitation du service d'assainissement collectif de la collectivité (exploitation, maintenance, renouvellement, facturation, ...), les tarifs proposés sont les suivants :

Commune de Châteaumeillan
Service public d'assainissement collectif



VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux)		
Offre de base		
	Abonnement	Part variable
Offre initiale	56,40 €	1,3100 €
Offre après négociation	56,40 €	1,2850 €

o Recettes principales

La recette principale de la concession concerne la recette perçue auprès des usagers du service (recette d'exploitation du service).

Colonne1	Contrat actuel (tarif au 1er janvier 2024)	Offre initiale	Offre négociée
		VEOLIA - CGE Offre de base	VEOLIA - CGE Offre de base suite à la négociation
Abonnement (€HT /an)	59,38 €	56,40 €	56,40 €
Part variable (€HT/m3)	1,2189 €	1,3100 €	1,2850 €
Volume facturé	60 000	60 000	60 000
Nombre de clients facturés	857	857	857
Rémunération fermier (€HT)	124 022,66 €	126 934,80 €	125 434,80 €
Sur la durée du contrat (8 ans) sans indexation	992 181,28 €	1 015 478,40 €	1 001 478,40 €

o Recettes annexes

Les offres intègrent également des recettes annexes présentée ci-dessous :

	Estimatif CIT BASE	Offre initiale CEP Veolia Base	Offre négociée CEP Veolia Base Suite à négociation
	CUMUL 8 ANS	CUMUL 8 ANS	CUMUL 8 ANS
Chiffre d'affaires activités en €HT	1 478 164	1 015 478	1 018 998
Recettes exploitation du service	1 461 592	1 015 478	1 003 478
Recettes des travaux attribués à titre exclusif	16 571	0	15 520
Recettes de produits accessoires	0	0	0

➤ Formule de révision des tarifs

Les candidats ont proposé des formules d'indexation différentes selon la nature des offres, cependant, même si les quotes-parts des indices utilisés ne sont pas les mêmes, ils représentent des postes de dépenses similaires :

- salaires
- énergie
- frais de services divers
- cout de travaux relatifs à l'assainissement

Commune de Châteaumeillan

Service public d'assainissement collectif

Formule d'indexation VEOLIA - CGE

ICHTE = indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau _ Eau, assainissement, déchets, dépollution

TP10f = indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

FD = Frais divers -

E = Energie

=> Offre de base

Mois 0 = juillet 2024

$$K = 0,15 + 0,445 \cdot (ICHT - E / ICHT - E_0) + 0,140 \cdot (TP10f / TP10f_0) + 0,149 \cdot (E / E_0) + 0,116 \cdot (FD / FD_0)$$

Autres aspects

➤ Investissement en début contrat ; renouvellement programmé et non programmé

Les différentes offres produites par VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) ont été examinées et débattues lors des commissions de Délégation de Service Public.

L'objectif étant de remplacer certains équipements de manière programmée durant la délégation sans attendre une panne.

L'intégration d'un plan de renouvellement et des investissements en début contrat induit une augmentation des charges supportées par le délégataire et donc du tarif à l'utilisateur.

Voici les engagements de dépenses concernant les investissements et le plan de renouvellement de chaque candidat (le détail des opérations est présenté dans les rapports de CDSP annexés) :

	Estimatif CIT BASE	Offre initiale CEP Veolia Base	Offre négociée CEP Veolia Base Suite à négociation
	CUMUL 8 ANS	CUMUL 8 ANS	CUMUL 8 ANS
DOTATIONS ET PROVISIONS €HT	156 857	114 000	114 000
<i>Dotation aux amortissements pour investissements (investissement supporté par la collectivité)</i>	12 000	0	0
<i>charges relatives aux compteurs du domaine privé</i>	0	0	0
<i>charges relatives investissement du domaine privé</i>	0	0	0
<i>Equipements à installer en début de contrat/ Investissement</i>	0	14 928	14 928
<i>provisions pour renouvellement programmé</i>	120 000	94 120	94 120
<i>provisions pour renouvellement non programmé</i>	24 857	4 952	4 952

Les montants affectés au renouvellement sont affectés comme suit :

Renouvellement programmé	
- Station d'épuration	57 110 € sur la durée du contrat
- Collecte des eaux usées (postes de relèvement)	37 010 € sur la durée du contrat
Renouvellement non programmé	
- Station d'épuration	2 523 € sur la durée du contrat
- Collecte des eaux usées (postes de relèvement)	2 433 € sur la durée du contrat

Ces montants de renouvellement programmé correspondent à 22 équipements remplacés sur la durée du contrat sur les postes de relevage (essentiellement des pompes et des équipements de télégestion : Sofrel) ainsi que 30 équipements sur la station d'épuration.

Commune de Châteaumeillan

Service public d'assainissement collectif



Ce renouvellement relativement ambitieux conduit à rajeunissement du parc équipement en fin contrat comme l'illustre les matrices des risques ci-dessous (Plus d'équipements en fin de contrat en condition 2 et moins en condition 3).

Début 2025					Fin 2032						
Nombre d'équipe	Condition				Total général	Nombre d'équipe	Condition				Total général
	1	2	3	4			1	2	3	4	
R4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
R3	0	2	3	0	5	0	1	1	0	2	
R2	6	25	24	0	55	4	122	4	0	130	
R1	2	11	11	0	24	0	10	11	0	21	
Total général	8	38	38	0	83	4	133	16	0	143	
R4	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
R3	0 €	7 200 €	0 €	0 €	7 200 €	0 €	3 000 €	3 000 €	0 €	7 200 €	
R2	25 180 €	205 340 €	51 870 €	0 €	282 390 €	7 200 €	373 500 €	7 200 €	0 €	458 900 €	
R1	4 800 €	76 374 €	19 200 €	0 €	100 374 €	0 €	52 000 €	0 €	0 €	52 000 €	
Total général	34 780 €	302 902 €	71 070 €	0 €	399 827 €	7 200 €	374 317 €	19 990 €	0 €	399 927 €	

➤ Prix d'un branchement particulier d'assainissement suite à la phase de négociation

Numéro du prix	Libellé des prix	Quantité	Offre initiale	Offre suite à négociation
			Montant en € HT	Montant en € HT
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement. Forfait	1	155,00 €	142,00 €
2	Piquage sur collecteur principal au moyen du té ou d'une culotte ou raccordement avec carottage sur regard de visite. L'unité	1	171,00 €	160,00 €
3	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la réhausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8° maximum nécessaires, et le départ bouchonné vers particulier sur 1 ml. L'unité	1	381,00 €	347,00 €
4	Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :			
4.1	en terrain empierré ou non revêtu le ml	3	351,00 €	330,00 €
4.2	sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche le ml		0,00 €	0,00 €
4.3	sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé le ml	3	543,00 €	495,00 €
5	Fourniture et pose de canalisation P.V.C., DN 160 mm, série CR8 : le ml	7	210,00 €	210,00 €
6	P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H. Forfait	1	203,00 €	203,00 €
7	P.V. pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m ³ /h Forfait		0,00 €	0,00 €
8	Géoréférencement en classe A du branchement Forfait	1	53,00 €	53,00 €

= Baisse de prix

Total H.T.	2 067,00 €	1 940,00 €
TVA	413,40 €	388,00 €
Total T.T.C.	2 480,40 €	2 328,00 €

Sur la base de la création d'un branchement "type", le coût du branchement pour l'utilisateur représente 1 940,00 € HT pour la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux), soit une diminution de 127,00 € HT par rapport à l'offre initiale.

Commune de Châteaumeillan
Service public d'assainissement collectif

➤ *Gestion patrimoniale des installations*

Concernant la gestion patrimoniale des installations, la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) a su faire évoluer son offre lors de la négociation de manière à ce que les opérations proposées permettent une surveillance et une gestion des réseaux et de la station d'épuration satisfaisantes sans impacter financièrement la tarification usager.

Les engagements différents qui seront retranscrits dans le contrat sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Offre négociée retenue
Contrôles de branchements	Ajustement à 20 contrôles de branchement par an par la prise en compte des contrôles prévus dans l'étude diagnostique qui sera conduite sur 2025. (L'offre initiale prévoyait 40 contrôles de branchement par an).
Curage réseau	Réalisation de 462 ml de curage de réseau la première année du fait du déploiement de PREDIRE, puis réalisation de 925 ml par an sur la durée du contrat
Inspections télévisuelles (ITV)	Réalisation de 462 ml d'inspections télévisuelles à partir de la deuxième année du contrat (pas d'ITV la première année du fait de PREDIRE)
Curage des postes de relevage	2 opérations par an et par poste de relevage
Renouvellement tampon et cadre	1 opération par an + rattachement au contrat d'un bordereau de prix unitaire complémentaire en cas de besoin
Plus-value apportées par le candidat	Déploiement du pré diagnostic PREDIRE la 1 ^{ère} année du contrat (et non sur 3 ans comme initialement prévu) de manière à ce qu'il aussi valorisé dans le cadre de l'étude diagnostique d'assainissement qui sera conduite sur 2025. Déploiement d'une campagne de cartographie du risque H ₂ S à travers une campagne Corrotrack (45 coupons H ₂ S). Déploiement du système EAGLE ONE sur le système d'aération de la station qui permet de diminuer les consommations énergétiques de 10 % sur le poste de dépense "aération" (6 % sur le global de la consommation de la station d'épuration).

➤ *Cahier des charges*

Les offres remises répondent aux modalités de présentation des offres indiquées dans le dossier de consultation et répondent aux exigences du cahier des charges.

➤ *Règlement du service*

L'offre remise par le candidat répond aux exigences du règlement de service. Par contre, le candidat a proposé son règlement de manière à pouvoir uniformiser leur différent contrat.

Commune de Châteaumeillan

Service public d'assainissement collectif



o Frais d'accès au service et autres frais :

Les éléments financiers de chaque candidat sont présentés ci-dessous :

Accès au service	Sans déplacement 65 € HT / Avec 95 € HT
------------------	---

o Accueil / échanges avec l'utilisateur :

La gestion clientèle s'articule autour d'un accueil clientèle basé à l'agence de Saint Amand Montrond qui est ouvert au public les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ainsi que les mardis et jeudis de 13h30 à 16h30.

La société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) ne propose pas d'encrage plus local (rappel 40 minutes de trajet) et l'a justifié en expliquant les sollicitations des usagers du service sont faibles étant donné que la facturation est portée par le SIAEP Boischaut Marche (une facture eau et assainissement). Ainsi, les échanges avec les usagers vont essentiellement concerner des sujets techniques liés à leur branchement et donc nécessiter un déplacement d'un technicien sur place.

Par contre, comme demandé lors de l'audition, la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) a remis un flyer de communication sur la relation avec les usagers (page d'ouverture et lieu d'accueil du public) qui pourra être affiché par exemple au niveau de la Maison France Service.

En complément des accueils physiques des consommateurs, les usagers peuvent utiliser le centre d'appel téléphonique (mise en relation rapide avec téléconseiller), l'agence en ligne (service-client.veoliaeau.fr) ou chaque abonné bénéficie d'un espace personnel où il peut effectuer des démarches (ex : demande de raccordement, emménagement, déménagement, prendre rendez-vous avec un conseiller, ...) et l'application smartphone.

➤ **Suivi du contrat**

Dans le cadre du futur contrat, la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) propose de déployer différents outils de pilotage et de suivi de la délégation (HYPERVISION 360 et ses différents modules tel que FLUSKAQUA, LINEO, CRISIS, OPALE, Hubgrade, VIGIE, ...) afin de permettre à la collectivité une totale transparence et l'accès facilité aux données.

Dès les trois premiers mois du contrat, la collectivité dispose d'un point d'entrée unique vers l'ensemble des données du service, via une interface web dynamique, interactive, personnalisée et sécurisée, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis n'importe quel équipement connecté à internet.

En plus des moyens informatiques pour suivre l'activité du service, la société VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux) propose la tenue d'un comité de :

- Pilotage organisé à minima quatre fois par an. L'objectif est de réaliser un bilan global sur le service et de contrôler la bonne exécution du contrat (indicateurs de performance, rapports d'activité, etc.). Le cas échéant, ces réunions abordent les évolutions à apporter au contrat.
- Maintenance une fois par an, dédié à la maintenance ayant pour vocation le suivi du patrimoine et une mise à jour annuelle du plan de renouvellement réalisé grâce à l'Asset Management.

V - CHOIX D'UNE ENTREPRISE ET MOTIFS DU CHOIX

Après analyse détaillée des offres, après négociation avec la société :

- ✓ VEOLIA (Compagnie Générale des Eaux)

Suite aux bilans des négociations qui ont été réalisées et application des critères de jugement des offres du règlement de consultation, je vous propose de retenir **l'offre de base de la société VEOLIA** pour les motifs suivants :

- Capacité du candidat à assurer une bonne exploitation, et un bon niveau de qualité du service d'assainissement collectif,
 - Diverses modalités d'échanges avec l'utilisateur (accueil physique et téléphonique ainsi qu'une agence de ligne),
 - Adaptation du candidat à nos demandes, notamment sur l'entretien des installations et la gestion patrimoniale proposée (déploiement de PREDIRE la première année, linéaires de curage, d'ITV, les contrôles de branchement, ...) et la proposition d'outils pour le suivi des opérations réalisées assurant une transparence des opérations réalisées,
 - Prestations techniques déployées pour maintenir, voire développer, une bonne exploitation des ouvrages,
 - Transparence sur le renouvellement annuel réalisé par le délégataire améliorant l'état du parc équipement en fin contrat par rapport son entrée en vigueur (rajeunissement),
 - Investissements en début contrat conforme à nos attentes améliorant l'état sécuritaire des ouvrages (mise en sécurité du poste de relevage de l'étang) et le processus d'aération avec le déploiement du système d'EAGLE ONE permettant de diminuer la consommation énergétique de la station d'épuration de 6 %,
 - Accord sur l'ensemble des articles du cahier des charges et des ajustements souhaités par la collectivité en phase de négociation, ce qui garantit au mieux ses intérêts et de ceux de ses usagers,
 - Bordereau des prix pour les branchements particuliers satisfaisant,
 - Bordereau de prix complémentaire pour les opérations de renouvellement des tampons et / ou remise à la côte des regards en cas de besoin (rappel une opération par an est supportée par le contrat),
 - Tarifs proposés :
 - Part fixe annuelle = 56,40 euros
 - Part proportionnelle par m³ consommé = 1,2850 euros
- Je souhaite vous rappeler que :
- Les prix négociés sont des prix fermes applicables au 1^{er} janvier 2025 ; ils ne varieront que par application de la formule de révision,
 - La part collectivité reste fixée par notre conseil municipal tous les ans.

VI - ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

- ❑ Durée = 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ❑ Charges d'exploitation annuelles prévisionnelles = 122 532 € (142 094 € la 1^{ère} année du fait de la réalisation de PREDIRE),
- ❑ Recettes annuelles d'exploitation du délégataire aux conditions économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2025 :

	En 2025	Sur la durée du contrat
❖ Redevance des usagers :	125 435 €	1 003 478 €
❖ Recettes des travaux (création de branchement)	1 940 €	15 520 €
❖ Recettes de produits accessoires	0 €	0 €
⇒ TOTAL	127 375 €	1 018 998 €

- ❑ **Assiette de facturation :**

- Nombre d'abonnés..... : 857
- Nombre de m³ facturés annuellement : 60 000

- ❑ **Tarifs de la redevance aux usagers :**

- Part fixe annuelle : 56,40 €
- Part proportionnelle au m³ : 1,2850 €/m³

- ❑ **Formule de variation des tarifs :**

- Révision annuelle
- Formule de révision :

$$K = \underline{0,15} + \underline{0,445} \cdot (ICHT-E/ICHT-E_0) + \underline{0,140} \cdot (TP10f/TP10f_0) + \underline{0,149} \cdot (E/E_0) + \underline{0,116} \cdot (FD/FD_0)$$

- Index de base : juillet 2024

- ❑ **Bordereau des prix des branchements :** coût moyen pour un branchement type

- En condition normale = 1 940,00 € HT

- ❑ **Différents tarifs (€ HT) prévus au règlement du service :**

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_070-DE

Commune de Châteaumeillant
Service public d'assainissement collectif

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2025) :

Frais	Coût HT en euros (1)
Frais d'accès au service sans déplacement	65,00 € HT
Frais d'accès au service avec déplacement	95,00 € HT
Contrôle de conformité d'un branchement neuf	196,00 € HT
Contrôle de conformité d'un branchement existant	196,00 € HT
Contrôle de conformité des installations lors des cessions	196,00 € HT

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Les tarifs de ces prestations sont actualisables au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision des prix du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

A Châteaumeillant, le

Le Maire

Frédéric DURANT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



HÂTEAUMEILLANT
Mairie de Châteaumeillant

4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_071-DE

S'LO



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12 + 1 pouvoir
Nombre de votants : 13

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

Absents excusés : M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents : M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 – 071

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT ET LE DEPARTEMENT DU CHER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention de partenariat signée entre le Département du Cher et la commune de Châteaumeillant, dans le cadre de l'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Le Conseil Départemental a souhaité faire évoluer son cadre d'intervention après un bilan de 4 années, afin de garantir un suivi régulier des systèmes d'assainissement durant le temps du conventionnement et accompagner les collectivités dans leurs obligations réglementaires. Une nouvelle convention cadre a ainsi été adoptée par l'Assemblée départementale en date du 14 octobre 2024.

Le tarif des missions d'assistance technique est fixé annuellement par un arrêté du président du Conseil Départemental, pour rappel il est actuellement fixé à 0,50 € HT / habitant / an. Il n'y aura pas de changement sauf si les critères de population en modifient l'éligibilité. L'arrêté de tarification pour l'année 2025 sera communiqué dans les prochaines semaines, dès que le dernier critère (potentiel financier moyen des communes de moins de 5000 habitants de France) sera communiqué par le ministère de l'ARSATESE.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_071-DE

S'LO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE les termes de la convention proposée.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention correspondante, ci-annexée.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE CHÂTEAUMEILLANT

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°AD-0379/2024 du 14/10/2024.

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **COMMUNE DE CHÂTEAUMEILLANT**, dont le siège se situe 4 place de la Mairie 18370 CHÂTEAUMEILLANT, représenté par son Maire, Monsieur Frédéric DURANT, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°..... du.....

Ci-après dénommé(e) « la Collectivité »,

d'autre part,

Le Département et la Collectivité sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »



Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, une Assistance technique départementale.

Les critères d'éligibilité à l'Assistance technique départementale sont fixés à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

À cet égard, la Collectivité justifie être éligible à l'Assistance technique départementale. Elle en a sollicité le bénéfice de la mise à disposition.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention passée entre les parties.

C'est dans ce contexte que celles-ci ont alors décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le contenu, les modalités et la rémunération ainsi que les obligations de chacune des parties au titre de la mise à disposition de l'Assistance technique départementale.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les parties entendent par :

2.1 - « Assistance technique départementale » : les missions exhaustivement listées en annexe à la présente convention, selon le type de Système d'assainissement collectif dont la Collectivité est propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ; conformément au point 27 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La liste des Systèmes d'assainissement collectif est arrêtée par la voie d'un procès-verbal contresigné par les Parties, préalablement à la mise à disposition de l'Assistance technique départementale. Toutes les modifications dans cette liste sont actées selon les mêmes formes et procédures.

2.3 - « Rémunération » : contrepartie financière forfaitaire annuelle due au Département par la Collectivité au titre de l'Assistance technique départementale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 - La Collectivité s'engage à être représentée par son représentant légal ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet dans ses contacts avec le Département.

3.2 - La Collectivité autorise le Département à pénétrer dans son (ou ses) Système(s) d'assainissement collectif, dans des conditions normales de sécurité, accompagné de son représentant ou de celui de l'exploitant, le cas échéant.

3.3 - La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Département toutes les informations dont elle dispose concernant son (ou ses) Système(s) d'assainissement collectif, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : les études, les rapports des contrôles périodiques réglementaires réalisés sur son (ou ses) système(s) d'assainissement collectif (contrôle électrique, matériel de levage), etc.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1 - Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'Assistance technique départementale.

4.2 - En tout état de cause, le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance du (ou des) Système(s) d'assainissement collectif de la Collectivité.

ARTICLE 5 - RECUEIL DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Collectivité autorise le Département à traiter les informations recueillies dans le cadre de l'activité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, de :
 - o réaliser les missions d'Assistance technique départementale conformément aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la présente convention,
 - o réaliser les missions relatives à la perception de la participation financière de la collectivité,
 - o d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux exploitants concernés par l'objet de cette convention, de réaliser leurs missions,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales, de réaliser leur contrôle.

En fournissant les réponses, la Collectivité consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ces données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ces données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION

6.1 – Modalités de calcul de la rémunération

La Rémunération est calculée comme suit :

Population de la Collectivité (1) x Tarif par habitant (2) x Ratio d'application de la présente convention au cours de l'année (3)

Où :

(1) *Population de la Collectivité* : la population à prendre en compte est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement de la Collectivité pour l'année N-1, selon l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;

(2) *Tarif par habitant* : le tarif à prendre en compte est celui défini hors taxes (HT) par habitant et par année, par arrêté annuel du Président du Conseil départemental du Cher. Cet arrêté est publié sur le site internet du Département : <https://delib.cd18.digitechcloud.fr/webdelibplus>. Il est notifié par le Département à la Collectivité ;

(3) *Ratio d'application de la présente convention au cours de l'année* : le nombre de jours à prendre en compte est celui au *pro rata temporis* du nombre de jours effectif d'application de la présente convention jusqu'au 31 décembre de l'année civile de référence (sur la base de 365 jours par an).

6.2 – TVA applicable à la rémunération

La Rémunération est payée toutes taxes comprises (TTC).

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur à la date de facturation.

6.3 - Modalités de versement de la rémunération

La Rémunération est payée sur présentation du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

7.1 - La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la Collectivité.

7.2 - La présente convention expire le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de sa prise d’effet.

7.3 - Par dérogation à l’article 7.2 ci-dessus, la présente convention est résiliée de plein droit au 31 décembre de l’année qui suit celle au cours de laquelle la Collectivité a cessé de remplir les conditions requises à l’article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Nonobstant les dispositions de l’article 7.3 ci-dessus :

8.1 – Résiliation à l’initiative du Département

À défaut de paiement de la Rémunération, à l’échéance et après mise en demeure de payer, la présente convention peut être résiliée de plein droit avant l’arrivée du terme convenu à l’article 7.2 ci-dessus.

8.2 – Résiliation à l’initiative des parties

En cas d’inexécution par l’une des parties de ses obligations, la présente convention peut être résiliée de plein droit à l’encontre de la partie défaillante avant l’arrivée du terme convenu à l’article 7.2 ci-dessus.

En tout état de cause, le défaut d’achèvement de l’Assistance technique départementale, dans les délais prévus, non imputable au Département, ne peut constituer une cause de résiliation de la présente convention et ne peut donner lieu au versement d’aucune indemnité à la Collectivité.

La notification par une partie de sa décision de résiliation entre en vigueur à compter de la date de réception de sa lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception en ce sens par l’autre partie.

Les parties peuvent, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d’intérêt général mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l’exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par la voie d'un avenant adopté d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
 - l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Collectivité ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

1- Contenu de l'Assistance technique départementale

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, Le.....	À..... Le.....
Pour le Département, Le Président,	Pour la Collectivité, Le Maire, Frédéric DURANT



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ANNEXE : CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_071-DE

Missions	Description de la mission	Contenu de la mission
Gestion patrimoniale et amélioration des systèmes d'assainissement collectif	Manuel d'autosurveillance et cahier de Vie	Assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie et mise à jour le cas échéant
	Visite avec tests (VT)	Réalisation de tests de terrain Diagnostic et conseils d'exploitation
	Visite avec analyses (VA)	Réalisation de tests de terrain Prélèvement d'échantillons pour analyses en sortie de station (et le cas échéant en sortie de noue) Diagnostic et conseils d'exploitation
	Fiche descriptive réseau (FDR)	Fiche descriptive des ouvrages caractéristiques du système de collecte
	Bilan 24 heures complet	Détermination des charges entrantes et sortantes Réalisation de tests de terrain Diagnostic et conseils d'exploitation Analyse de fonctionnement des équipements d'autosurveillance de l'unité de traitement Etalonnage de pompes / bâchées de l'unité de traitement Visite des ouvrages caractéristiques du système de collecte
	Bilan 24 heures simplifié	Détermination des charges entrantes et sortantes Réalisation de tests de terrain Conseils d'exploitation
	Autosurveillance (VAS)	Assistance à la transmission des données d'autosurveillance (format Sandre) Conseils / vérification des dispositifs d'autosurveillance (projet et travaux réalisés) Assistance à la mise en œuvre du diagnostic permanent et de son suivi Rapport annuel
Vérification du dispositif d'autosurveillance (VDA)	Vérification des équipements d'autosurveillance	
Aide à la gestion du service assainissement	RPQS et registre électronique	Assistance à la saisie des données de fonctionnement
	Autorisation / conventions de rejet	Aide à l'élaboration des conventions de rejets des eaux usées d'origine industrielle
	Réunions	Echange sur le fonctionnement du système d'assainissement entre le maître d'ouvrage et la cellule SATESE à la demande du maître d'ouvrage et suivi études et travaux

Nombre et type de visite annuelle pour les stations de type boues activées

Capacité de la station	≤ 200 EH	> 200 EH et < 500 EH	≥ 500 EH et ≤ 1000 EH	> 1000 EH et < 2000 EH	≥ 2000 EH
<i>Régie (ou régie avec prestation de service)</i>	1 bilan 24h complet tous les 4 ans* 1 VA ou 2 VA les années sans bilan 1 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS 1 VDA/tous les 4 ans*	1 bilan 24h complet tous les 2 ans 1 VA ou 2 VA l'année sans bilan 1 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS 1 VDA/tous les 4 ans*	1 bilan 24h complet 1 VA 1 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS 1 VDA/tous les 4 ans*	1 bilan 24h complet 1 bilan 24h simplifié 1 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS 1 VDA/tous les 4 ans*	3 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VDA 1 VAS
<i>Délégation</i>				1 bilan 24h 1 VA 1 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS 1 VDA/tous les 4 ans*	

* Dans la mesure où le bilan 24 heures et la VDA sont techniquement réalisables.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_071-DE

Nombre et type de visite annuelle pour les autres types de stations (lagunages, filtres plantés de roseaux, biodisques, etc....)

Capacité de la station	≤ 200 EH	> 200 EH et < 500 EH	≥ 500 EH et ≤ 1000 EH	> 1000 EH et < 2000 EH	≥ 2000 EH
Régie (ou régie avec prestation de service)	1 bilan 24h complet tous les 4 ans* 1 VA ou 2 VA les années sans bilan 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 bilan 24h complet tous les 2 ans 1 VA ou 2 VA l'année sans bilan 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 bilan 24h complet 1 VA 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 bilan 24h complet 1 bilan 24h simplifié 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	3 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VDA 1 VAS
Délégation	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*	1 bilan 24h complet 1 VA 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 VDA/tous les 4 ans*

* Dans la mesure où le bilan 24 heures et la VDA sont techniquement réalisables.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_071-DE





HÂTEAUMEILLANT
Mairie de Châteaumeillant

4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_072-DE

S'LO



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12 + 1 pouvoir
Nombre de votants : 13

~~~~~

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

~~~~~

Absents excusés : M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents : M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

~~~~~

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 – 072

CONVENTION AVEC LA SOCIETE BERRICHONNE DE PROTECTION DES ANIMAUX RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année la Commune cotise à la Société Berrichonne de Protection des Animaux dans le but d'assurer la prise en charge des chiens errants.

Il soumet au Conseil Municipal le projet de convention 2025 aux conditions tarifaires de 0,45 € par habitant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTTE les termes de la convention proposée.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention correspondante, ci-annexée.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH

Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2025

A nous retourner en début d'année, l'imprimé dûment rempli pour chaque commune désirante travailler avec notre association de protection des animaux, (un exemplaire vous sera ensuite remis), ou si vous le désirez nous faire un courrier d'engagement vous en engageant sur les clauses.

Entre,

La commune / communauté de commune de **CHÂTEAUMEILLANT** représentée par M.

.....

d'une part,

Et,

L'association de protection animale de S.B.P.A, représentée par **Monsieur LEBOEUF**,

d'autre part,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-13, L 211-14, L 211-15, L 211-16, L 211-20, L 211-21, L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-6, L 223-10, R 221-27 à 35, R 214-28 à 33, R 215-5, R 223-23 à 37, R 228-4, R 242-32 à 84,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens.

Vu l'(les) arrêté (s) municipal (-aux) relatif à la prise en charge **des chiens errants** ou en état de divagation sur le territoire de la (les) commune (s) de **CHÂTEAUMEILLANT**

Vu la délibération du conseil municipal en date du,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La commune de CHÂTEAUMEILLANT dont la population est de 1721 habitants (selon le dernier recensement général) concède à l'association S.B.P.A. la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Article 2 – L'association S.B.P.A. s'engage à exécuter les prestations décrites ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Article 3 – Ne sont pas concernés par la présente convention :

- La capture des animaux [à adapter au cas par cas] ;
 - Les chiens abandonnés par leur propriétaire ;
 - Les chiens abandonnés lors d'un décès
 - Les chiens abandonnés suite à une hospitalisation ou maison de retraite
 - Les chiens abandonnés des S.D.F (voir cas par cas)
 - Ne concerne pas les chats errants ou les abandons

Article 4 – Les animaux sont apportés à la fourrière de la S.B.P.A. par les services municipaux habilités et désignés, [par la gendarmerie ou la police].

L'accueil des animaux se fera :

Jours de la semaine : Lundi au Dimanche

Horaires : 8h30 à 12h00

14h00 à 17h30

Les animaux devront être accompagnés d'un document établi par l'autorité municipale, [ou par la gendarmerie ou la police].

Ce document doit spécifier :

- les caractéristiques de l'animal ;
- la date de sa capture ;
- le lieu ;
- Le nom de la personne qui à récupéré le chien si extérieur aux services de la mairie
- autre mention à préciser.

[Article 5 –L'association S.B.P.A. peut procéder exceptionnellement à la capture et à l'acheminement de l'animal dans les cas suivants :

- Par manque de moyen ou de locomotion de la commune;
- A définir suivant les cas

Le tarif de cette prestation est de 25 € par capture est de 0.606 € du kilomètre parcouru par intervention.

Article 6 – Prise en charge des animaux

Dès son arrivée à la fourrière, l'animal est placé sous la garde de Monsieur LEBOEUF responsable de l'association S.B.P.A.

L'association s'engage à assurer :

- l'hébergement et la nourriture des animaux ;
- les soins vétérinaires pour les animaux malades ou blessés (*selon la charte validée par le CDPA du Loir et Cher*) ;
- les vaccinations ;
- la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire par tous moyens utiles ;
- autre (blessures apparentes, personne responsable des blessures, automobiliste en **cause**.....)

Une visite vétérinaire sera réalisée sous 24H et les animaux non identifiés le seront au plus tôt. [la visite sous 24 H est une exigence réglementaire – voir ce qui peut se faire – responsabilité du maire]

Article 7 – Délai de garde

L'animal s'il n'est pas repris par son propriétaire, sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés.

Les animaux mordeurs ou griffeurs seront conservés pendant 15 jours et soumis à la surveillance vétérinaire légale et réglementaire.

Article 8 – Devenir des animaux

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux chiens dits dangereux, à l'issue du délai de garde, les animaux pourront être cédés à un refuge après avis d'un vétérinaire. Ils deviennent alors la propriété du refuge.

Devenir des animaux identifiés dont le propriétaire est introuvable : peuvent être cédés au refuge qui entreprendra les démarches auprès du gestionnaire national de l'identification.

Les animaux non identifiés mais dont le propriétaire se sera fait connaître, pourront être restitués à leur propriétaire sous réserve de leur identification préalable.

Les frais de garde et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Le montant des frais de garde est de 12 € par jour.

Le montant des frais vétérinaires fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 9 – Cas des chiens dits dangereux

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux chiens dits dangereux en état d'errance ou de divagation.

Les animaux identifiés seront restitués à leur propriétaire. La fourrière de la S.B.P.A. informera systématiquement l'autorité municipale aux fins de vérifications du respect des dispositions relatives aux chiens dangereux.

Les chiens de catégorie II dont le propriétaire demeure inconnu à l'issue du délai de garde pourront être cédés à un refuge après avis vétérinaire et identification si nécessaire.

Article 10 – Capacité d'accueil

Suite à la recrudescence des abandons de chien auquel nous devons faire face (et ceci est nationale et concerne tous les refuges/fourrières), nous vous rappelons que nous avons une capacité d'accueil de 50 chiens. Nous nous réservons le droit de faire patienter ou refuser des chiens, si notre capacité est atteinte le temps de faire la place avec des adoptions.

Article 11 – Rémunération

En contrepartie des services apportés par l'association S.B.P.A., la mairie de CHÂTEAUMEILLANT s'engage à verser une redevance de 0,45 € X 1721 Habitants soit 774,45 €.

Cette redevance est payable par virement bancaire.

Information du Relevé d'Identité Bancaire :

Banque : Banque populaire Val de France

Code banque : 18707

Code guichet : 00570

Numéro de compte : 09721374917

Clé RIB : 77.

Domiciliation : BPVF BOURGES GOULEVENTS

Clause :

- Le paiement de la convention ne devra pas excéder 2 mois au delà du mois de Mars pour notre comptabilité pour le paiement de nos charges.

- Le délai d'acceptation ne devra dépasser 2 mois au reçu de cette convention.

Article 12 – Dispositions finales

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux. Elle est conclue pour une période de 12 mois Elle fera l'objet d'une révision annuelle.

Fait à..... le.....

M. LEBOEUF

Représentant l'association S.B.P.A.

M.

Maire de CHÂTEAUMEILLANT



4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le 04/12/2024
ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_073-DE



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12 + 1 pouvoir
Nombre de votants : 13

~~~~~

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

~~~~~

Absents excusés : M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents : M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

~~~~~

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 – 073

CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

L'État a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La commune, lauréate du programme, a signé la convention d'adhésion le 17 juin 2021.

Trois enjeux stratégiques ont été identifiés lors de l'élaboration du plan guide :

- Impulser une nouvelle dynamique résidentielle au sein du bassin de vie de Châteaumeillant (objectif de stabiliser la population autour de 1800 habitants en ville-centre),

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_073-DE



- Développer le bassin de vie de Châteaumeillant en s'appuyant sur l'identité de sa ville-centre,

- Favoriser le vivre ensemble et améliorer la qualité de vie en Sud Berry.

La convention cadre Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Elle est effective la date de signature pour une durée de 5 ans. Elle pourra être enrichie dans le temps par voie d'avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le contenu de la convention jointe à la délibération

AUTORISE le Maire à signer la convention ORT

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_073-DE

SLO



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



CONVENTION CADRE

Programme PVD,
Opération de Revitalisation de Territoire



HÂTEAUMEILLANT



PRÉFET
DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BERRY GRAND SUD

Commune de Châteaumeillant

C. de C. Berry Grand Sud

Sommaire :

Préambule

Article 1 – Objet de la convention cadre

Article 2 – Présentation du territoire

2.1 Gouvernance territoriale

2.2 Situation géographique

2.3 Population

2.4 Cadre de vie

2.5 Histoire, patrimoine et tourisme

Article 3 – Ambitions territoriales

Article 4 – Stratégie d'ensemble

4.1 Les axes stratégiques stratégie de territoire

4.2 Le grand projet de pôle Convivialité

Article 5 – Plan d'action

5.1 Les actions

5.2 Le périmètre de l'O.R.T.

5.3 Projets en maturation

Article 6 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Article 7 – Engagement des partenaires

7.1 Dispositions générales concernant les financements

7.2 Le territoire signataire

7.3 L'Etat, les établissements et opérateurs publics

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_073-DE

SLOW

7.4 Engagements de la Région Centre-Val de Loire

7.5 Engagements du Département du Cher

7.6 Engagements des autres opérateurs publics

7.7 Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

7.8 Maquette financière

Article 8 – Gouvernance du programme

Article 9 – Suivi et évaluation du programme

Article 10 – Résultats attendus du programme

Article 11 – Utilisation des logos

Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

Article 13 – Evolution et mis à jour du programme

Article 14 – Résiliation du programme

Article 15 – Traitement des litiges

ANNEXES

Opération de Revitalisation du Territoire

ENTRE

La commune de Châteaumeillant

Représenté par son Maire Frédéric DURANT, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (XXXXXX),

La communauté-de-communes Berry Grand Sud

Représenté par son Président Jean-Luc BRAHITI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (XXXXX),

Le Pays Berry Saint-Amandois

Représenté par son Président Louis COSYNS, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (XXXXX),

Ci-après désignées par les « Collectivités » ainsi que par le « Territoire signataire »

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par le Préfet du Cher, M. Maurice BARATE

Ci-après désigné par « l'État » ;

AINSI QUE

Le Conseil régional Centre Val de Loire,

Représenté son président François BONNEAU

Le Conseil départemental du Cher

Représenté par son président Jacques FLEURY

Ci-après désignés par « les partenaires »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour le programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Châteaumeillant a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 17 Juin 2021.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation [et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.]

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité, sa ville-centre et toute autre commune volontaire de l'EPCI.

L'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale

Article 2 – Présentation du territoire

2.1 Gouvernance territoriale :

Châteaumeillant est une commune rurale de 1721 habitants en forte déprise démographique. Sa population est vieillissante et ne se renouvelle pas suffisamment pour se maintenir. La ville est située entre le Boischaud et la Marche, une région de bocage, essentiellement dédiée à l'élevage, mais principalement connue pour son vignoble.

Chef-lieu de canton, Châteaumeillant est membre du Pays Berry-Saint Amandois et de la Communauté de Communes Berry Grand Sud créée en janvier 2015. La communauté-de-communes Berry Grand Sud regroupe 32 communes. Ville principale de la Communauté-de-commune Berry Grand Sud, Châteaumeillant constitue l'une des ville-centre du Sud Berry. Châteaumeillant appartient à la région culturelle du Berry et paysagère du Boischaud marquée par une forte tradition viticole reconnue par une A.O.C. C'est aussi une terre d'élevage bénéficiant d'un Marché au cadran important.

2.2 Situation géographique

Une ville à l'écart des voies de circulation et éloignée des centres urbains : Châteaumeillant est située dans l'extrême sud du département du Cher, limitrophe du département de l'Indre et proche des départements de la Creuse et de l'Allier. La commune est située sur la D943 (Châteauroux -Montluçon) à l'écart des pôles urbains majeurs (tels St Amand-Montrond, Montluçon, Bourges, Châteauroux...). La ville est située à 33 et 38 kilomètres des gares les plus proches (Bigny-Vallenay, Saint Amand-Montrond et Vallon en Sully). L'échangeur autoroutier le plus proche (A71 de Saint Amand-Montrond) se situe à 35 kilomètres.

2.3 Population

Un déclin démographique continu : la population de la Communauté de communes Berry Grand sud, est en décroissance régulière depuis 2008 pour atteindre 11 622 habitants en 2019. Comme souvent ailleurs dans les territoires ruraux, le solde naturel négatif n'est pas compensé par un solde d'installation positif. Cette tendance de fond marque depuis plusieurs décennies le Sud BERRY. Entre 2014 et 2020, le taux de variation de la population est de -2,4 % pour la seule ville-centre de Châteaumeillant et de -1,1 % en prenant aussi en compte le reste de son EPCI.

Cette baisse de population s'explique pour partie par le solde naturel : -1,8% pour Châteaumeillant et -0,95% pour Berry Grand sud. Elle s'explique ensuite par le solde d'entrée : -0,6% pour Châteaumeillant et -0,15 pour Berry Grand Sud. La population du territoire est constituée de retraités âgés ; ce territoire isolé ne constitue pas un bassin d'emploi suffisant pour attirer durablement de jeunes actifs susceptibles de fonder des familles avec enfants. On constate ainsi un taux de pauvreté important sur le territoire de l'EPCI, soit 20,6% en 2021.

On ajoutera que la faiblesse de l'offre locative (nécessaire notamment avant d'acquérir un bien immobilier) est très problématique quant à l'accueil d'une jeune population active.

2.4 Cadre de vie

Châteaumeillant a de nombreuses fragilités, notamment une situation à l'écart des voies de circulation, une faible dynamique économique et une population âgée. Elle a cependant certains atouts, en particulier son cadre de vie, ses services, son tissu associatif culturel et sportif ainsi que son patrimoine historique. Châteaumeillant bénéficie encore de grands équipements structurant (collège, gendarmerie, Maison France Service, Poste, Maison médicale, Musée de France...). La ville conserve une certaine attractivité commerciale (supermarché récent, marché hebdomadaire d'une trentaine d'exposants, restaurant, banques...). Ces atouts sont susceptibles d'attirer

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_073-DE

SLO

de nouveaux habitants, notamment de jeunes retraités d'autres régions qui bénéficieraient sur de prix immobiliers attractifs en Sud Berry. Cependant, cette population recherche impérativement des biens avec jardin ce qui est loin d'être toujours le cas en centre-ville de Châteaumeillant.

Malgré la présence immédiate de nombreux services, la ville-centre présente ainsi un taux de logements vacants plus important que sur le reste de l'EPCI : En 2020, il y a 21,9% de logements vacants à Châteaumeillant contre 16,5% pour l'ensemble de l'EPCI.



Localisation des principaux équipements :

- A) Au sud, l'ancien foyer agricole comprenant l'actuelle salle des fêtes
Au nord, les anciens haras, actuel site d'entreposage municipal
- B) Ancien Champ de Foire, actuel site du marché hebdomadaire
- C) Gymnase et salles sportives
- D) Place du Docteur Guyot
- E1) Site de l'actuelle gendarmerie
- E2) Site du projet de nouvelle gendarmerie
- F1) Maison médicale, site de l'ancien EPHAD F2) Site actuel de l'EPHAD
- G) Place de la Mairie, comprenant le Chapitre et la bibliothèque municipale
- H) Musée archéologique
- I1) Site de l'ancienne Maison France services
- I2) Site de l'actuelle Maison France services
- J) A l'ouest, office de tourisme, A l'Est, église Saint Genès
- K) Marché au Cadran
- L1) Friche de l'ancien supermarché L2) Actuel supermarché
- M) Camping municipal
- N) Terrains de sport O) Pôle culturel
- P1) Collège P2) Ecole primaire P3) Ecole maternelle
- Q) Projet d'espace récréatif et sportif
- R) Cimetière municipal
- S) Projet de micro-crèche intercommunale

2.5 Histoire, patrimoine et tourisme

Châteaumeillant a une origine particulièrement ancienne. La cité est située sur un ancien oppidum Gaulois. Le cœur historique surplombe ainsi les alentours d'une trentaine de mètres. Les rivières de la Sinaise et de la Goutte noire situées en contrebas de la cité gauloise parachevaient les défenses naturelles de la ville perchée sur son plateau. Par la suite, au Moyen Age, le château seigneurial ainsi que sa chapelle (le Chapitre de Châteaumeillant) fut édifié sur ce site aisément défendable (actuelle Place du Docteur Guyot).

A 400 mètres à l'Est de ce bourg seigneurial fortifié, séparé par la Goutte Noire, un second bourg coexistait au Moyen Age autour de la grande église Saint Genès. Cette église particulièrement imposante par rapport à la taille de Châteaumeillant (même à son apogée) constitue une étape sur les chemins de Compostelle.

Après la révolution industrielle, plusieurs faubourgs vinrent étendre grandement ces deux bourgs originels, pour ne former qu'un ensemble urbain continu. A Châteaumeillant, l'urbanisation en tache d'huile, le long des routes, fut particulièrement importante vers l'EST, posant notamment un problème de lisibilité de l'entrée de ville.

La révolution française porta des dommages irréparables au patrimoine médiéval de Châteaumeillant cependant celui-ci conserve un certain attrait touristique, à l'exception de son ancien château. La période Gallo-romaine de Châteaumeillant est particulièrement valorisée au travers d'un Musée de France qui valorise les objets issus des fouilles locales notamment (ses amphores, son lion et son Hercule de bronze). Avant de développer sa propre production (labellisée AOC en 2010), Châteaumeillant était un carrefour commercial majeur pour le vin romain.

En dehors de ses grands monuments Châteaumeillant offre des ensembles urbains attractifs suite notamment au réaménagement des Places de la Mairie et du Docteur Guyot. La requalification de son ancien Champ de Foire, présentant un important mail arboré, constituera un atout de charme pour dynamiser la fréquentation de son marché hebdomadaire déjà important.

Le marché de Châteaumeillant compte une trentaine d'exposants toute l'année, il gagne en importance l'été, bénéficiant de la manne des touristes et résidents secondaires. Située sur les chemins de Compostelle, Châteaumeillant possède un petit camping deux étoiles situé près d'un Etang, de quelques hébergements collectifs ainsi que d'une offre hôtelière restreinte. L'on note cependant depuis quelques années un renouveau de l'offre privée sur le territoire avec notamment de nouvelles locations saisonnières dans le cœur historique de Châteaumeillant.

Article 3 – Ambitions territoriales

Faire revivre une ville et un territoire, c'est avant tout leur faire gagner des habitants ; le premier axe pose ainsi comme ambition de stabiliser la population de la ville-centre autour de 1800 habitants. La population légale de Châteaumeillant étant de 1771 habitants en 2022, c'est donc un objectif ambitieux.

Afin de gagner en attractivité, il s'agit pour la ville-centre de concentrer ses moyens sur le développement de ses services publics ainsi que sur sa promotion. Cette double volonté se traduit particulièrement dans le Grand projet de "Pôle festif" destiné à faire rayonner le territoire bien au-delà du Sud Berry.

De par ses équipements et son cadre de vie, Châteaumeillant séduit déjà différents profils ; les nouveaux arrivants connaissent la ville du fait de leur vécu et réseau familial ou amical. Cela n'est en rien suffisant, c'est pourquoi faire connaître notre territoire particulièrement isolé des bassins d'emploi est le préalable indispensable à sa revitalisation.

Article 4 – La stratégie d'ensemble

La stratégie d'ensemble vise à concrétiser les ambitions précédemment exposées pour la ville-centre de Châteaumeillant et son territoire.

4.1 Les Axes stratégiques

La stratégie de revitalisation du territoire de Châteaumeillant s'articule autour des 3 axes stratégiques suivants :

- **Habitat et logement** : Impulser une nouvelle dynamique résidentielle au sein du bassin de vie de Châteaumeillant (objectif de stabiliser la population autour de 1800 habitants en ville-centre)
- **Développement économique** : Développer le bassin de vie de Châteaumeillant en s'appuyant sur l'identité de sa ville-centre
- **Services Publics et Cadre de vie** : Favoriser le vivre ensemble et améliorer la qualité de vie en Sud Berry

Chacun de ces trois axes, se décline en un ensemble d'objectifs opérationnels à atteindre au travers d'un plan constitué de 37 actions (consultable en annexes 2).

En cours de programme, il sera possible de faire évoluer les objectifs opérationnels (listés en annexe 2). Dans ce cas, ceux-ci devront être validés par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fera pas l'objet d'avenant.

Le volet habitat et logement s'attache à développer sur le territoire une offre immobilière adaptée à l'ensemble des publics et propre à répondre à leurs besoins. L'offre locale doit permettre à la population de s'installer ou de demeurer au sein du territoire. Il s'agit de s'inscrire en synergie avec l'OPAH du Pays Berry St-Amandois en incitant les gens à rénover leurs maisons (pour leur propre usage, pour les louer ou les vendre). Il s'agit aussi de maîtriser l'étalement urbain en revalorisant le logement en centre-ville.

Le volet économique vise notamment à conforter l'attractivité et la notoriété du territoire au travers de la protection du patrimoine historique de sa ville-centre, de la valorisation de son AOC viticole ou du développement du marché hebdomadaire de Châteaumeillant. La notion de notoriété est fondamentale au sein de la stratégie castelmeillantaïse, elle sera portée par de nombreuses actions du plan guide (obtention de labels, refonte du site internet de la ville-centre, mise en place d'une campagne de promotion, créations d'activités touristiques et culturelles...).

Le volet "cadre de vie" s'attache à préserver et développer les services publics de la ville-centre. Il comprend la rénovation énergétique des équipements publics existants au sein de la ville-centre. Il a aussi pour but de dynamiser la vie culturelle et associative du territoire ainsi que d'encourager la pratique du sport. La promotion des mobilités actives participera aussi à garder une population en bonne santé.

4.2 Le grand projet de Pôle Convivialité

Le grand projet de "Pôle Convivialité" se trouve au centre de la stratégie du territoire, à la croisée de ces deux derniers volets de la stratégie territoriale. Le Pôle Convivialité constituera en centre-ville un ensemble d'équipements publics amené à devenir le cœur vivant de Châteaumeillant (gymnase, halle festive, place du marché...).

Parmi eux, la future Halle Festive constituera un véritable outil de développement économique et de promotion territorial pour le Sud Berry. Il s'agit de faire connaître favorablement notre territoire en déficit d'image afin de renouveler sa population. Le Pôle Convivialité fait l'objet de plusieurs fiches action.

Article 5 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi. Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de pilotage (défini à l'article 7 de la présente convention), sans nécessité d'avenant de la présente convention.

5.1 Les actions

Les actions de la Convention ORT sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans la convention ORT est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

5.2. Le périmètre de l'ORT

Il est défini un secteur d'intervention ORT incluant le centre-ville de Châteaumeillant (voir cartographie en annexe 3).

5.3. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Article 6 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 7 - Engagements des partenaires

Les parties s'engagent à déployer les moyens nécessaires pour assurer le succès de la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de territoire et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

7.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

7.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Châteaumeillant assume pleinement son rôle de centralité à bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune signataire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La commune signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, de toutes natures, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

7.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à faciliter les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement par l'ANCT et la Banque des Territoires de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

7.4. Engagements de la Région Centre-Val de Loire

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.

7.5. Engagements du Département du Cher

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

7.6. Engagements des autres opérateurs publics

Les autres opérateurs publics peuvent s'engager à instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumises par les collectivités bénéficiaires. Ceux-ci peuvent aussi s'engager à mobiliser les ressources humaines et financières permettant la réalisation des actions entrant dans le champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées.

Des partenaires pourront, sous forme d'avenants, être intégrés à la convention au regard des enjeux, des actions et de l'évolution de la mise en œuvre de l'ORT.

7.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu ; celle-ci devra permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation

des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

7.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 4.

La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 8 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

La CDC Berry Grand Sud et la commune de Châteaumeillant mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie. Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de pilotage les représentants de l'exécutif des services de l'Etat, les représentants des collectivités départementales et régionales ainsi que les établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;

- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 9 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme sera établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il sera tenu à jour par le chef de projet PVD. Il sera examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, pourront être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 10 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action.

Article 11 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît :

- ☞ qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause
- ☞ qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation)

et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée de la convention ORT du programme est effective à la date de signature du présent contrat pour une durée de 5 ans. La présente convention pourra être enrichie dans le temps par voie d'avenants.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Article 13 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Après analyse de la proposition, les partenaires financeurs concernés et les Collectivités bénéficiaires s'engageront réciproquement par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 14 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 15 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, tél. : 02 38 77 59 00, courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr) à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_073-DE



En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Bourges.

Signé à Châteaumeillant le Mercredi 22 Janvier 2025

Cartouches pour les signatures

Sommaire des annexes

Annexe 1 – Synthèse stratégique

Annexe 2 – Diagramme stratégique

Annexe 3 – Périmètre du secteur d'intervention de l'ORT

Annexe 4 – Maquette financière



HÂTEAUMEILLANT
Mairie de Châteaumeillant

4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_074-DE



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire,

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12 + 1 pouvoir
Nombre de votants : 13

~~~~~

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

~~~~~

Présents: M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

~~~~~

Absents excusés: M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents: M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

~~~~~

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 – 074

VENTE D'UNE PARCELLE « LES PATUREAUX NEUFS » SECTION AK NUMERO 132 SUR LA COMMUNE D'URCIERS

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu de Monsieur Christophe PRADAT une demande d'acquisition, pour 883,40 euros, d'une parcelle située sur la commune d'Urciers, cadastré « Les Patureaux neufs » section AK numéro 132 pour une surface de 4 417 m².

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_074-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mettre en vente la parcelle « Les Patureaux Neufs », cadastré section AK numéro 132 sur la commune d'URCIERS, pour une surface de 4 417 m²

FIXE le prix de cession de cette parcelle à 883,40 € HT, les frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur.

DESIGNE l'étude de Me Tony TARDIVAUD, Notaire à Châteaumeillant 20 Place du Dr Guyot pour l'établissement de l'acte de vente

AUTORISE Monsieur le Maire, ou éventuellement le 1^{er} Adjoint, en cas d'empêchement du Maire, à signer le compromis de vente dans un premier temps, puis l'acte authentique dans un second temps, tous les deux établis par Me TARDIVAUD, Notaire à Châteaumeillant, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH



4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant
☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_075-DE



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024
Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12 + 1 pouvoir
Nombre de votants : 13

~~~~~

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

~~~~~

Présents: M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

~~~~~

Absents excusés: M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents: M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

~~~~~

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 – 075

RECOLEMENT MUSEE EMILE CHENON

Conformément à la loi du 4 janvier 2002 et au Code du patrimoine, les musées porteurs de l'appellation "Musée de France" ont pour obligation de récoiler leurs collections tous les dix ans. Cette opération vise à contrôler la localisation des biens inventoriés, leur état ainsi que l'exactitude des informations figurant dans l'inventaire. Le récolement est donc essentiel à la bonne connaissance des collections ainsi qu'à leur suivi administratif, juridique et scientifique.

Le présent PV de récolement concerne les campagnes 2023-2024 d'un ensemble indéterminable : le dépôt archéologique (2015.1.0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le plan de récolement des collections du musée Emile Chenon ci-annexés

HABILITE Monsieur le Maire à signer ce plan de récolement, ainsi que tous les documents s'y rapportant

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH



Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

Récolement d'un ensemble indénumbrable : le dépôt archéologique (2015.1.0)

1. Identification du musée

Musée Emile Chénon

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Campagne « indénumbrable »

Domaine concerné (domaine de collection) : archéologie

Zone du musée : dépôt archéologique

Date de réalisation : juillet - septembre 2023 et septembre - novembre 2024

Responsables de la campagne : Margaux Thuillier et Jade Guilbaud

3. Description de l'ensemble indénumbrable, méthodes, moyens humains, techniques, etc. :

L'ensemble du dépôt des fouilles archéologiques menées de 2001 à 2015 a été inscrit à l'inventaire réglementaire du musée en 2015 sous le numéro d'inventaire : 2015.1.0.

Afin de mettre en œuvre le récolement de cet indénumbrable, nous nous sommes appuyés sur la note circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénumbrables et aux opérations de post-récolement des collections des Musées de France, 4 mai 2016.

Chapitre I

Paragraphe 1.2 La principale fonction du récolement est d'identifier la consistance des collections et d'en fournir une description utile et lisible aux responsables actuels et futurs, pour leur gestion quotidienne, leur transmission et les récolements ultérieurs.

1.4 Il appartient à chaque musée de décider quel est le degré de précision pertinent pour garantir l'identification des collections.

Selon les principes de cette circulaire, les objectifs attendus et l'organisation actuelle du dépôt archéologique, une méthode spécifique a été mise en place.

L'objectif premier est d'identifier le contenu de chacune des caisses et d'en proposer un dénombrement aussi précis soit-il.

Méthode de classement de la réserve :

Lors des fouilles archéologiques, l'organisation du dépôt archéologique a été confiée à Sophie Krausz et son équipe. Les caisses sont classées en deux lots liés à différentes bases de données File Maker Pro, parmi lesquelles l'une répertorie les caisses et l'autre le mobilier (planches 1 et 2, p, 5-6).

- le premier lot concerne les caisses contenant les sacs numérotés de mobilier archéologique sorti de fouille, lavé, trié (ces caisses sont numérotées T001 à l'infini) ; T pour terrain.

- le deuxième lot contient les objets étudiés. Ces caisses sont numérotées D0001 à l'infini ; D pour définitif).

Les caisses T sont vouées à disparaître au fur et à mesure des études, elles sont remplacées progressivement par les caisses D.

Le dépôt de fouilles conserve principalement le mobilier de type céramique, Terre Cuite Architecturale (TCA), faune et pierre. Les objets les plus fragiles, notamment les objets métalliques et le verre, sont conservés dans l'une des réserves du musée pour leur assurer une meilleure conservation préventive.

Méthode du récolement

Préparation

L'ensemble des caisses et sacs conservés dans le dépôt sont inventoriés dans une base de données FileMakerPro (FMP). Cette base présente une description assez précise des contenants des sacs et donc des caisses. Cette base FMP a été extraite en un fichier Excel dans lequel seules les informations nécessaires au récolement ont été conservées : année, n° de

sac, n° de caisse, nombre de reste des différents artefacts, type de mobilier. Le format Excel permet une manipulation plus aisée de la base.

Cette base a été comparée à la liste du sous-inventaire 2015.0.1, les caisses non inscrites ont été enlevées de la base Excel.

Campagne – partie 1

Notre méthode de récolement a consisté, dans un premier temps, à récolter les 25 caisses dont les sacs n'avaient pas été inventoriés (de la caisse 24 à la caisse 49). Ce récolement a été réalisé sur place au mois de juillet et août 2023 par le responsable scientifique, Margaux Thuillier, et un bénévole en service civique, Maëlle Cailly, diplômée d'un master en archéologie.

Dans un second temps, nous avons mis en place une vérification aléatoire des caisses afin de mesurer la fiabilité de la base de données originale. Le taux d'échantillonnage a été fixé à 10 %, 34 caisses ont ainsi été vérifiées (1, 2, 4, 11, 51, 52, 53, 54, 55, 114, 124, 130, 148, 150, 151, 153, 154, 162, 172, 188, 206, 216, 222, 273, 279, 322, 333, 336, 348, 349, 353, 360, 381, 383).

Les résultats de cet échantillonnage ont été très satisfaisants. Quelques écarts ont été signalés avec des deltas variant de - 4 à + 2. Ces décalages s'expliquent par des techniques de comptage différents : nombre de reste (NR) et nombre minimum d'individu (NMI)¹, d'items non dénombrés compte tenu de leur très petite taille (inférieur à 0,5 cm) ou de tessons qui se seraient cassés multipliant ainsi le nombre d'individu. Les boîtes ISO conservées au musée ont également été récolées.

La phase 1 a permis le récolement de 360 caisses et un total de 77035 items. Les boîtes ISO renferment 682 items.

¹ Le NR consiste à comptabiliser l'ensemble des fragments. Cette méthode est celle adoptée pour le récolement du dépôt. Le NMI consiste à estimer le nombre d'objets (vases par exemple).

Campagne – partie 2

La seconde partie de la campagne s'est déroulée en 2024 et s'est concentrée sur le reste des caisses à inventorier (les caisses D).

Avant d'entamer le récolement des 129 caisses restantes, nous nous sommes assurés que le mobilier archéologique stocké dans les caisses D est issu des fouilles menées de 2001 à 2015. Les dates de fouilles ont été vérifiées pour chaque sac et chaque caisse grâce à la base de données File Maker Pro et aux rapports de fouilles.

Dans un second temps, il paraissait nécessaire de déplacer les caisses D. Celles-ci, exposées dans la grange attenante au dépôt étaient, pour la plupart, inaccessibles. De fait, il était impossible d'initier le récolement dans ces conditions. Les caisses ont été transférées dans une autre salle du dépôt garantissant la sécurité des artefacts.

Actuellement, les 78 caisses (D01 à D78) dont les sacs n'avaient pas été inventoriés ont été récolées. La méthode initiée lors de la première campagne a été reconduite, notamment en ce qui concerne la méthode de comptage : nombre de restes (NR) et nombre de sacs pour les charbons. Ce récolement a été réalisé sur place du mois de septembre au mois d'octobre 2024 par le responsable scientifique, Jade Guilbaud.

La phase deux a permis de récoler 78 caisses et un total de 29952 items.

Clôture du récolement de l'indénombrable

Cette année, plusieurs événements ont retardé la seconde phase de récolement : changement de responsable scientifique des collections en cours d'année, manque de temps et de personnel. De fait, les caisses D79 à D129 (soit 51 caisses) dont les sacs sont répertoriés, n'ont pas été récolées durant l'année 2024. Elles le seront en 2025.

Planche 1 : Extrait de l'inventaire des caisses terrain – base File Maker Pro

Caisse 160

caisses Terrain (T)

Fichier Edition Affichage Insertion Format Enregistrements Scripts Fenêtre Aide

1 / 565 Trouvés (Non triés) Enregistrements Afficher tout Nouvel enregistrement Supprimer l'enregistrement Rechercher

Modèle : caisses Terrain Format affichage : Prévisualisation

INVENTAIRE DES CAISSES TERRAIN (T)
 Caisnes contenant du matériel stocké provisoirement avant étude

Caisse Terrain (T) 160

N° sac	Type de matériel	N° structure	U.S.	date de création
3472	Céramique et	193		14/07/2009
3475	Céramique	193		14/07/2009
3479	Céramique et	193		14/07/2009
3514	Céramique et	193		14/07/2009
3518	Céramique	193		14/07/2009
3522	Céramique et	193		14/07/2009
3561	Céramique +	193		23/07/2009
3605	Céramique et	193		23/07/2009
3608	Céramique et	193		23/07/2009
3611	Céramique et	193		23/07/2009
3615	Céramique et	193		23/07/2009
3665	Céramique +	193		24/07/2009
3719	Céramique et	193		24/07/2009
3803	Céramique et	193		24/07/2009
3834	Céramique	193		10/10/2009

*La base de données « inventaire des caisses Terrain (T) » est semblable pour les caisses D.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

S'LO

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_075-DE

Planche 3 : Photographies – 1^{ère} campagne

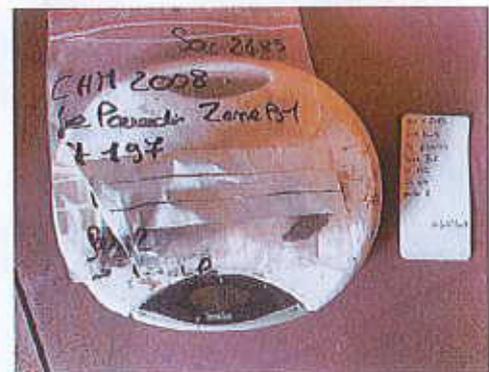




Planche 4 : Photographies – 2nd campagne

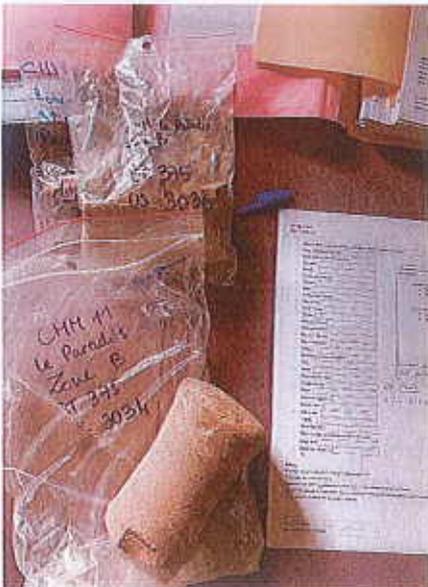
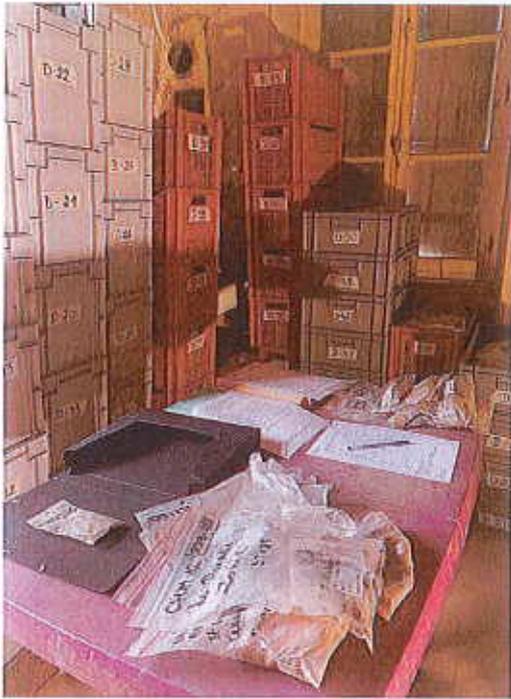


Tableau récolement des caisses Campagne partie 1

TOTAL	77035
ossements	147
TCA, torchis, mortier construction (nb de sacs)	1362
lignite	8
Céramique	46621
pâte de verre	1
matériau organique	2
faune	24373
enduits peints	10
charbons (nb de sac)	60
peson	1
grès	27
matières oss.travaillées	1
calcaire	32
scorie (nb de sacs)	176
Rognons de silex	7
Métal plombifère	1
Métal Cuivreux	20
pierres	2394
Métal Ferreux	577
dou en Fer	792
Total général lithique	62
verre	209
céramique retournée	52
Meule	17
Paroi de four nmi	44
paroi vitrifié (en nb de sacs)	8
Prélèvement sédiment, substrat, carpologie, malacologie (nb sac)	31



Tableau récolement ISO campagne partie 1

Bois	Céramique	Charbon	Chenet	Lapidaire	Lignite	Lithique	Lingotière	Monnaie	Objet métallique	Objet en os	Paroi de four	Pernettes	Peson Fusaiole	Plaque de foyer	TCA, torchis	Vannerie	Verre	Total
1	48	24	3	0	48	15	16	43	113	15	12	42	13	6	29	1	253	682

Tableau récolement des caisses Campagne partie 2

Céramique	Faune	Lithique	Verre	Métal ferreux	TCA	Charbon (nb de sacs)		
19800	9200	4	1	5	939	3		
							Total NR	29952

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections :

Signature de Monsieur le Maire de Châteaumeillant :



4 place de la Mairie
18370 Châteaumeillant

☎ : 02.48.61.33.17

✉ : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_076-DE



Transmis à la Préfecture le - 3 DEC. 2024

Publié sur le site Internet de la commune le

- 4 DEC. 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

<u>Nombre de conseillers en exercice</u>	:	19
<u>Nombre de conseillers présents</u>	:	12 + 1 pouvoir
<u>Nombre de votants</u>	:	13

~~~~~

Date de convocation du conseil : 26 novembre 2024

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, M. Gilbert CAIA, Mme Isabelle DESAGES, M. Claude DESABRES, Mme Catherine CLUZEL BURON, Mme Bernadette LOOSE, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Florence DAUMARD, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Florence LOTH, Mme Pascale DECHAUD, M. Stéphane CLAVEAU,

~~~~~

Absents excusés : M. Pierre-Alexandre AUGENDRE, Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON qui a donné pouvoir à M. Frédéric DURANT

Absents : M. Michel DUMONT, Mme Aurélie ROUSAU, M. Julien HURTAULT

~~~~~

Mme Florence LOTH a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2024 -- 076

CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE - MARCHE DE TRAVAUX - ATTRIBUTION DES DES LOTS 1 A 10

Nature des travaux : travaux de construction de la gendarmerie

Objet des marchés : travaux tous corps d'état allotis

Budget travaux initial : 2 142 309 € HT hors aléas

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil le rapport d'analyse des offres négociées dans le cadre des travaux de construction de la gendarmerie et propose de retenir les entreprises suivantes, classées mieux-disantes au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation :

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_076-DE

LOT / DESIGNATION	ESTIMATION MAITRISE D'OEUVRE	ENTREPRISES DISANTES NEGOCIATIONS	
01/ VRD – ESPACES VERTS – CLOTURES	394 128 €	SARL CLAUDE BORDAT	433 544,48 €
02/ GROS-ŒUVRE	712 471 €	SARL AYDER	661 357,00 €
03/ CHARPENTE BOIS	66 402 €	RAINERI	85 194,00 €
04/ COUVERTURE TUILES ET ZINC	150 265 €	RENE GIRAUD	137 473,13 €
05/ METALLERIE	150 780 €	LASNE SAS	172 101,08 €
06/ MENUISERIES PVC	72 765 €	RAINERI	64 800,00 €
07/ PLATRERIE -ISOLATION – FAUX PLAFONDS	185 438 €	EUURL BOISSERY	211 418,51 €
08/ MENUISERIES INTERIEURES	100 187 €	ENTREPRISE ELVIN	122 000,00 €
09/ CARRELAGES – FAIENCES	73 966 €	EUURL DE MIRANDA PRADILLON	65 869,71 €
10/ PEINTURES – SOLS SOUPLES	57 567 €	VACHER JEAN-CLAUDE	75 778,53 €
11/ ELECTRICITE	330 000 €	2 ^{ème} phase de négociation en cours. Montant provisoire fourni à titre indicatif	309 555,03 €
12/ PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION	245 000 €	Déclaration d'offre inacceptable en cours. Montant actuel de l'offre donné à titre indicatif	310 000,00 €
TOTAL TOUS CORPS D'ETAT	2 538 969 €		2 639 091,47 €

Le montant total des offres les mieux-disantes est actuellement de 2 639 091,47 € HT, après :

- Deux phases de négociations techniques et financières pour les lots 2 à 8 et pour les lots 10 à 12,
- Trois phases de négociations techniques et financières pour les lots 1 et 9.

L'analyse de la deuxième phase de négociation est en cours pour le lot 11, l'attribution de ce marché aura donc lieu ultérieurement.

Le lot 12 a fait l'objet d'une seule offre. Cette offre dépassait l'estimation de maîtrise d'œuvre de 89 607 € HT lors de l'ouverture des plis. Ce dépassement a été ramené à 65 000 € HT après les deux phases de négociation, soit un dépassement actuel de 26,5% par rapport à l'estimation basée sur des niveaux de prix constatés dernièrement.

Le montant total des offres, comme l'estimation de maîtrise d'œuvre, dépassent le budget initial établi à 2 142 309 € HT. Les optimisations faites sur les autres postes du bilan, l'intégration de la provision pour les aléas sur les travaux ainsi que la prise en compte de l'actualisation en date du 26/09/2024

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 018-211800578-20241202-2024_D_12_076-DE

SLO

du montant de la subvention de l'Etat et du montant des loyers à verser par la gendarmerie conduisent à pouvoir augmenter le budget alloué aux travaux au montant maximal de 2 568 160 € HT. Au-delà de ce budget, la commune ne sera pas en mesure de financer l'opération, les loyers de la gendarmerie ne couvrant plus les mensualités d'emprunt.

Le dépassement actuellement constaté par rapport à ce budget est de 70 931,47 € HT, dont 65 000 € HT uniquement sur le lot 12. Par application des dispositions de l'article L2152-3 du code de la commande publique, l'unique offre reçue pour ce lot est déclarée inacceptable et la procédure de consultation correspondante sera relancée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECLARE l'offre du lot 12 inacceptable

APPROUVE l'attribution des marchés de travaux des lots 1 à 10

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à prendre toutes les décisions relatives à l'exécution et à la gestion ultérieure de ces marchés

DELEGUE Monsieur le Maire afin d'autoriser TERRITORIA, en qualité de mandataire agissant au nom et pour le compte de la commune de CHATEAUMEILLANT, et sous son contrôle, à signer et à engager les marchés de travaux.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Florence LOTH

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Florence LOTH', written over a horizontal line.